



FR

CONSEIL DE DIRECTION
95^{ème} session
Rome, 18 - 20 mai 2016

UNIDROIT 2016
C.D. (95) 13 rév.
Original: anglais
avril 2016

Point No. 13 de l'ordre du jour: Projet de Programme de travail triennal 2017-2019

(note préparée par le Secretariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen du projet de Programme de travail pour la période triennale 2017-2019</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note des activités proposées pour la mise en œuvre du Programme de travail actuel et faire des recommandations concernant le Programme de travail futur, y compris concernant la priorité à donner à chaque sujet</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Plan stratégique (UNIDROIT 2012 – A.G. (71) INF 2); Programme de travail pour la période triennale 2014-2016 (UNIDROIT 2013 – A.G. (72) 4 et UNIDROIT 2013 – A.G. (72) 9)); UNIDROIT 2013 –C.D (92) 13 et Addenda 1-3; UNIDROIT 2013 – C.D. (92) 5 (c) et (d); UNIDROIT 2013 – C.D. (92) 7 (b)</i>

Table des matières

Introduction	5
A. Activités législatives en cours reportées du Programme de travail 2014-2016	7
1. Opérations garanties	7
(a) Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap	7
(b) Elaboration d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction	8
2. Droit des marchés financiers: Guide législatif sur des Principes et des Règles visant à améliorer les transactions de titres sur les marchés financiers émergents	9
3. Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales	9
B. Activités législatives ayant une priorité basse dans le Programme de travail 2014-2016	11
1. Contrats du commerce international: questions afférentes aux contrats multilatéraux	11
2. Opérations garanties: Elaboration de Protocoles à la Convention du Cap	11
(a) Navires et matériels d'équipement maritime	11

(b) <i>Matériels de production d'énergie éolienne en mer et matériels d'équipement similaires</i>	12
3. Droit des marchés financiers: nouveaux sujets	13
4. La responsabilité pour les services satellitaires	14
5. Droit privé et développement	14
(a) <i>Travaux futurs éventuels en matière de droit privé et développement agricole</i>	14
(i) <i>Elaboration éventuelle d'un guide international sur les contrats d'investissement fonciers</i>	14
(ii) <i>Eventuels travaux futurs dans d'autres domaines: réforme et modernisation des régimes fonciers; structure juridique des entreprises agricoles; guide international sur le financement agricole</i>	15
(b) <i>Les aspects juridiques de l'entreprise sociale</i>	16
C. Propositions nouvelles d'activités législatives pour le Programme de travail 2017-2019	17
1. Contrats du commerce international	17
(a) <i>Les contrats d'assurance</i>	17
(i) <i>Formulation de principes généraux en matière de contrats d'assurance</i>	17
(ii) <i>Formulation de principes généraux en matière d'assurance inclusive</i>	17
(iii) <i>Formulation de principes en matière de contrats de réassurance</i>	18
(b) <i>Formulation de lois types en matière d'informatique de gestion</i>	19
(c) <i>Préparation d'un guide sur les textes existants dans le domaine du droit de la vente internationale en coopération avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé</i>	19
2. Procédure civile transnationale: principes d'exécution effective	20
3. Droit des marchés financiers: mécanismes pour l'intégration des bourses de valeurs mobilières régionales	21
4. Biens culturels: les collections privées	21
5. Droit privé et développement: pratiques contractuelles des coopératives	21
6. Faciliter les échanges: pratiques exemplaires dans le contrôle et l'évaluation de la portée et de l'exécution des réglementations techniques	22
D. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT	22
1. Fonctions de Dépositaire	22
2. Promotion des instruments d'UNIDROIT	23
(a) <i>Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international</i>	23
(b) <i>Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA</i>	23
(c) <i>Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995) et Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts (2011)</i>	24
(d) <i>Instruments d'UNIDROIT sur les marchés financiers</i>	24
(e) <i>Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, D.C. 1973)</i>	25

E. Activités non législatives	25
1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques Dépositaires	25
(a) <i>Coopération</i>	25
(b) <i>Partage des ressources</i>	25
(c) <i>Amélioration du catalogue, bases de données et numérisation</i>	26
(i) Amélioration du catalogue	26
(ii) Bases de données	26
(iii) Numérisation	26
(d) <i>Politique d'acquisition</i>	26
2. Politique et ressources d'information	27
(a) <i>Revue de droit uniforme et autres publications</i>	27
(b) <i>Le site Internet</i>	28
3. Stages et bourses de recherche	28
Conclusion	29
ANNEXE 1 – PROPOSITION DU MEXIQUE (16 octobre 2015)	30
ANNEXE 2 – PROPOSITION DE LA HONGRIE (27 novembre 2015)	31
ANNEXE 3 – PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (30 novembre 2015)	32
ANNEXE 4 – PROPOSITION COLOMBIENNE (3 décembre 2015)	34
ANNEXE 5 – PROPOSITION DE LA CNUDCI (14 décembre 2015)	35
ANNEXE 6 – PROPOSITION DE PRINCIPES EN MATIERE DE CONTRATS DE REASSURANCE	38

Introduction

1. Le Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2014-2016 comprend plusieurs sujets que le Conseil de Direction, lors de sa 92^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2013), après examen des propositions soumises par le Secrétariat, les Etats membres, les organisations internationales, l'industrie et les correspondants d'UNIDROIT (voir UNIDROIT 2013 – C.D. (92) 13 Add., Add.2 et Add.3), a recommandé à l'Assemblée Générale lors de sa 72^{ème} session (Rome, 5 décembre 2013) d'inclure dans le Programme de travail, avec des ajustements à apporter aux priorités approuvées ensuite par l'Assemblée Générale lors de sa 73^{ème} session (Rome, 11 décembre 2014) (voir documents UNIDROIT 2013 – A.G. (72) 9, paras. 22-30; UNIDROIT 2014 – A.G. (73) 10, paras. 7-30).

2. En conséquence de ces recommandations et décisions, le Programme de travail pour la période triennale 2014-2016 comprend actuellement les activités suivantes (voir UNIDROIT 2014 – A.G. (73) 9, Annexe III): ¹

A. Activités législatives

1. Contrats du commerce international:
 - a) Questions afférentes aux contrats à long terme: **
 - b) Questions afférentes aux contrats multilatéraux: *
2. Opérations garanties
 - a) Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial: ***
 - b) Préparation d'autres Protocoles à la Convention du Cap:
 - 1) matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction: **
 - 2) navires et le matériel d'équipement maritime: *
 - 3) matériels de production d'énergie en haute mer et autres matériels d'équipement semblables: *
3. Opérations sur les marchés financiers transnationaux et interconnectés
Guide législatif contenant des Principes et des règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents: **
4. La responsabilité pour les services satellitaires: *
5. Droit privé et développement
 - (a) Agriculture sous contrat: ***
 - (b) Travaux futurs éventuels d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé et du développement agricole: *
6. Aspects juridiques de l'entreprise sociale: *
7. Procédure civile transnationale - formulation de règles régionales: **

B. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT

1. Fonctions de Dépositaire: ***
2. Promotion des instruments d'UNIDROIT: ***

C. Activités non législatives

1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques dépositaires: ***
2. Politique et ressources d'information: ***
3. Stages et bourses de recherche: ***

¹ Le niveau de priorité approuvé par l'Assemblée Générale est ainsi indiqué: élevé *** - moyen ** - bas *.

3. A sa 89^{ème} session (Rome, 10-12 mai 2010), le Conseil de Direction a appliqué les critères suivants en formulant ses recommandations relativement au niveau de priorité à conférer aux différentes activités figurant au Programme de travail:

(a) *Priorité en matière d'allocation de coûts de réunions:*

- (i) "*priorité élevée*" – projets dont la mise en œuvre doit primer au regard des autres sujets (deux au plus)
- (ii) "*priorité moyenne*" – projets qui pourraient être engagés ou poursuivis au cas où les coûts afférents aux projets assortis d'un niveau de priorité élevé s'avéraient inférieurs aux prévisions (par exemple parce que le Secrétariat obtient des fonds extrabudgétaires), libérant ainsi des ressources dans le budget régulier; et
- (iii) "*priorité basse*" – projets qui ne devraient aller de l'avant qu'après l'achèvement d'autres projets ou sur la base d'un financement entièrement extrabudgétaire.

(b) *Priorité en matière d'allocation de ressources humaines:*

- (i) "*priorité élevée*" – impliquant au moins 70% du temps des fonctionnaires responsables;
- (ii) "*priorité moyenne*" – impliquant au plus 50% du temps des fonctionnaires responsables; et
- (iii) "*priorité basse*" – impliquant au plus 25% du temps des fonctionnaires responsables.

(c) *Fonctions indispensables.* Les fonctions indispensables sont soit celles imposées par le Statut organique d'UNIDROIT (par exemple, la bibliothèque, la gouvernance), soit celles qui sont autrement nécessaires pour son fonctionnement (par exemple, gestion et administration). Ces fonctions revêtent de par leur nature même une "priorité élevée", ce qui explique qu'elles sont soutenues par des ressources humaines et financières attribuées spécifiquement à cet effet.

4. Le Rapport annuel pour 2015 présente la mise en œuvre en 2015 des activités législatives qui figurent au Programme de travail de l'Institut ². Des informations concernant l'incidence financière de l'allocation des ressources des différents projets et activités de l'Institut pour l'année 2015 sont reportées dans l'exposé du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation en 2015 (UNIDROIT 2015 – A.G. (74)2), présenté à la 74^{ème} session de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT (Rome, 10 décembre 2015).

5. La **Section A** du présent document comprend des propositions pour la réalisation des projets en cours approuvés en vertu du Programme de travail 2014-2016. La **Section B** fournit des informations sur les projets approuvés avec une priorité basse qui figurent au Programme de travail 2014-2016 que le Conseil de Direction pourrait souhaiter examiner pour décider de l'augmentation ou du maintien de leur priorité, ou bien de leur abandon. La **Section C** comprend des propositions adressées au Secrétariat pour des activités futures. Enfin, les **Sections D et E** présentent les priorités proposées par le Secrétariat quant à la mise en œuvre et à la promotion des instruments d'UNIDROIT ainsi que les activités non législatives de la période triennale 2017-2019.

² Cf. UNIDROIT 2016 – C.D. (95) 2.

A. Activités législatives en cours reportées du Programme de travail 2014-2016

1. Opérations garanties

(a) Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap

6. Au cours de la période triennale 2017-2019, le Secrétariat poursuivra ses efforts de promotion et de mise en œuvre du *Protocole de Luxembourg de 2007 portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après "le Protocole ferroviaire") et du *Protocole de 2012 portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après "le Protocole spatial").

7. En 2014, la Commission préparatoire pour l'établissement d'un Registre international en vertu du Protocole ferroviaire, établie par la Résolution No. 1 de l'Acte final de la Conférence diplomatique (Luxembourg, 23 février 2007) (UNIDROIT-OTIF 2007 – DC10 – DCME- RP- Doc. 44), a approuvé les contrats (*Registry Contract et Master Service Agreement*), désigné le Conservateur et conclu le contrat pour l'établissement et le fonctionnement du Registre international avec le Conservateur désigné. Fin 2014, l'Union européenne a approuvé le Protocole ferroviaire en tant qu'organisation régionale d'intégration économique, permettant ainsi aux Etats membres de procéder à la ratification ou à l'adhésion. La Commission préparatoire a également mis en place un Groupe de travail informel sur la ratification (RTF) composé à l'heure actuelle des co-présidents de la Commission préparatoire, du Gouvernement du Luxembourg, de représentants du Groupe de travail ferroviaire, de Regulis SA (en tant que Conservateur désigné) et de SITA, ainsi que de l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux (OTIF) et d'UNIDROIT. Le Groupe de travail a dressé une stratégie de ratification détaillée ainsi qu'un calendrier intense dans le but d'obtenir le nombre d'adhésions suffisantes dans un délai raisonnable afin de permettre l'entrée en vigueur du Protocole ferroviaire et le fonctionnement du Registre international.

8. Au cours de la période triennale 2017-2019, le Secrétariat poursuivra ses efforts pour que le Protocole ferroviaire entre en vigueur et qu'il soit mis en œuvre à travers le monde. A cette fin, il continuera à prendre une part active dans les initiatives entreprises par la Commission préparatoire et le RTF, y compris en participant et en organisant des séminaires avec des représentants des secteurs publics et privés. Des travaux préparatoires en vue de l'établissement de l'Autorité de surveillance définitive pour le fonctionnement du Registre international sont également envisagés.

9. Concernant le Protocole spatial, la période triennale 2014-2016 a vu le succès des activités de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international en vertu du Protocole spatial qui a été établie par la Résolution No. 1 de l'Acte final de la Conférence diplomatique (Berlin, 9 mars 2012) (UNIDROIT 2012 – DC12 – DCME – SP – Doc. 45). La Commission a finalisé le Règlement du Registre lors de sa quatrième session (Rome, 10-11 décembre 2015) (UNIDROIT 2015 - Prep. Comm. Space/4/Doc. 7 rev.), et fait des progrès vers la finalisation d'une demande de propositions à soumettre aux futurs candidats pour les fonctions de Conservateur. La question de l'établissement d'une Autorité de surveillance définitive a également été discutée avec l'Union internationale des télécommunications (UIT).

10. Au cours de la période triennale 2017-2019, le Secrétariat poursuivra ses efforts de promotion du Protocole spatial à travers les activités de la Commission préparatoire visant à mettre en place l'Autorité de surveillance définitive et désigner le Conservateur, ainsi qu'en participant des séminaires portant sur le Protocole spatial pour sensibiliser davantage sur l'instrument et ses avantages potentiels.

(b) *Elaboration d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction*

11. Lors de sa 92^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2013), le Conseil de Direction a décidé d'inclure l'élaboration d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction (le "Protocole MAC") au Programme de travail de la période triennale 2014 – 2016 avec une priorité élevée/moyenne (UNIDROIT 2013 – C.D. (92) 13).

12. Faisant partie des travaux préliminaires en vue d'établir la portée d'un éventuel quatrième protocole, deux réunions d'Echanges (*Issues Dialogues*) ont été organisées par le Département d'Etat américain et l'Institut de droit international. Ces réunions ont eu lieu en novembre 2013 et janvier 2014 à Washington. Lors de sa 93^{ème} session (Rome, 7-10 mai 2014), le Conseil de Direction a décidé de convoquer un Comité d'étude chargé de préparer un premier projet de Protocole MAC.

13. A l'appui des travaux du Comité d'étude, et conformément à la pratique établie pour les autres Protocoles à la Convention du Cap, le Secrétaire Général a invité, en février 2015, les principales parties prenantes du secteur privé à former un Groupe de travail du Protocole MAC. Ce Groupe est chargé d'encourager la participation du secteur privé dans l'élaboration du Protocole et de représenter les intérêts du secteur privé au cours du processus de rédaction. Ce Groupe de travail est un organe indépendant qui ne relève pas d'UNIDROIT. Il s'est réuni régulièrement en 2015 et 2016 et ses représentants ont participé aux réunions du Comité d'étude.

14. La première réunion du Comité d'étude a eu lieu au siège d'UNIDROIT à Rome du 15 au 17 décembre 2014 en présence de divers experts internationaux en droit des opérations garanties composant le Comité d'étude, ainsi que des observateurs de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et du *National Law Center for Inter-American Free Trade* (UNIDROIT 2015 – Study 72K – SG1 – Doc. 5). Le Comité d'étude a examiné diverses questions juridiques liées à la création du Protocole et la délimitation de sa portée, et a examiné un premier avant-projet du Protocole. Les deuxième et troisième réunions du Comité d'étude sur le Protocole MAC se sont tenues à Rome les 8 et 9 avril 2015 et du 19 au 21 octobre 2015 respectivement (UNIDROIT 2015 – Study 72K – SG2 – Doc. 6; UNIDROIT 2015 – Study 72K – SG3 – Doc. 5). Outre la participation d'experts internationaux, des observateurs de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI), de la Société financière internationale (SFI) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ont participé aux réunions. Le Comité d'étude a progressé vers une solution des questions juridiques soulevées lors des réunions précédentes, en particulier sur le traitement des biens immeubles par destination et l'utilisation du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Plusieurs téléconférences ad hoc ont été organisées entre les réunions du Comité d'étude pour poursuivre la discussion sur des questions juridiques importantes.

15. La quatrième et dernière réunion du Comité d'étude sur le Protocole MAC aura lieu du 7 au 9 mars 2016 au siège d'UNIDROIT à Rome. Le rapport de cette réunion sera disponible pour la 95^{ème} session du Conseil de Direction. Au moment de la rédaction du présent Rapport, le Secrétariat espère que le Comité d'étude sera en mesure de finaliser un avant-projet de Protocole MAC à soumettre au Conseil de Direction et que cet avant-projet sera suffisamment avancé pour justifier la poursuite des travaux sur le projet.

16. Si le Comité d'étude effectue les progrès attendus par le Secrétariat, le Conseil de Direction sera invité, lors de sa 95^{ème} session, à examiner l'opportunité de convoquer un comité d'experts gouvernementaux pour poursuivre les travaux. En cas de réponse positive, le Secrétariat suggère

que des consultations avec des représentants de l'industrie et du secteur public aient lieu d'ici la fin de l'année 2016 afin d'élargir le soutien et la participation au processus. Ainsi, la première réunion d'un comité d'experts gouvernementaux pourrait avoir lieu au premier semestre 2017, et éventuellement deux autres réunions en 2017 et 2018. Si le soutien en faveur d'un Protocole MAC devait continuer de grandir lors des réunions intergouvernementales, une Conférence diplomatique pourrait être convoquée en 2018 ou 2019 pour examiner et adopter le Protocole MAC.

17. *Sur la base des travaux accomplis par le Comité d'étude, le Conseil de Direction est invité à envisager de maintenir le Protocole MAC au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, mais de porter la priorité du projet à "élevée".*

2. Droit des marchés financiers: Guide législatif sur des Principes et des Règles visant à améliorer les transactions de titres sur les marchés financiers émergents

18. A sa 88^{ème} session (Rome, 20-23 avril 2009), le Conseil de Direction a recommandé que des travaux sur des principes et des règles visant à améliorer les transactions de titres sur les marchés financiers émergents soient insérés au Programme de travail (C.D. (88) 17, para. 49). A sa 89^{ème} session (Rome, 10-12 mai 2010), le Conseil de Direction a pris note des mesures prévues par le Secrétariat en vue de l'élaboration d'un guide législatif sur ce sujet, mais a attribué une priorité moyenne/basse aux travaux jusqu'à l'achèvement des Principes concernant l'applicabilité des clauses de résiliation-compensation (UNIDROIT 2010 - C.D. (89) 17, para. 65). Une fois ces Principes adoptés, le Conseil de Direction, lors de sa 92^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2013), a recommandé d'élever la priorité attribuée aux travaux de moyenne/basse à moyenne (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 17, para. 111).

19. Après des retards dus au manque de personnel au sein du Secrétariat, les travaux dans ce domaine ont pleinement repris. Actuellement, un groupe restreint informel d'experts présidé par M. Hideki Kanda (membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT) assiste le Secrétariat dans l'élaboration d'un projet de guide au titre provisoire de "Guide sur des Principes et des Règles visant à améliorer les transactions de titres sur les marchés financiers émergents" (ci-après "le Guide législatif"). Le projet est ainsi préparé sous la direction du Comité sur les marchés émergents et les questions du suivi et de mise en œuvre (ci-après "le CEM"), notamment lors de sa troisième session (Istanbul, 11-13 novembre 2013) (UNIDROIT 2014 – Study LXXVIIB/CEM/3/Doc. 3, paras. 34-69).

20. Après une série de vidéoconférences pour faire avancer le projet, le groupe informel doit se réunir une seconde fois les 16 et 17 mai 2016 au siège d'UNIDROIT afin d'examiner le projet dans les détails, de poursuivre le recueil d'options et d'exemples – par exemple des extraits de lois et règlements – à insérer dans le Guide législatif, et d'évaluer l'état d'avancement pour soumission au CEM et à d'autres organisations et parties prenantes intéressées. Après cette réunion, le Secrétariat espère pouvoir soumettre le projet au groupe de travail informel plus large établi lors de la deuxième session du CEM (Rio de Janeiro, 27-28 mars 2012) (UNIDROIT 2012 – Etude LXXVIIB/CEM/2/Doc. 3, paras. 47-49) pour examen et consultations informels. Le Secrétariat entend également être en mesure de soumettre le projet au CEM pour examen au courant du deuxième semestre 2016, à condition qu'il y ait un intérêt à convoquer une autre session du CEM, de préférence dans un pays à marché émergent. Après ces examens et consultations, l'on envisage que le futur Guide législatif sera prêt pour examen et adoption par le Conseil de Direction lors de sa 96^{ème} session qui se tiendra en mai 2017.

3. Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales

21. En 2014, UNIDROIT et l'Institut de droit européen (ELI) ont décidé de collaborer sur un projet commun d'élaboration de règles régionales de procédure civile européenne fondées sur les Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale (préparés par un Comité d'étude conjoint American Law Institute / UNIDROIT, et adoptés par les deux organisations en 2004).

22. Le projet, autorisé par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 72^{ème} session (Rome, 5 décembre 2013), a été développé dans le cadre de la coopération institutionnelle entre UNIDROIT et l'ELI. A sa 73^{ème} session (Rome, 11 décembre 2014), l'Assemblée Générale d'UNIDROIT, sur proposition du Conseil de Direction à sa 94^{ème} session (Rome, 6-8 mai 2015), a décidé de modifier la priorité du projet, de basse à moyenne.

23. En 2014, UNIDROIT et ELI ont constitué un Comité pilote et convenu d'un calendrier précis pour l'achèvement des travaux qui ont été confié à sept Groupes de travail, chacun présidé par deux Co-rapporteurs et composé d'experts (universitaires, magistrats et praticiens) garantissant une diversité géographique, linguistique et juridique. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de travail 2014-2016, des progrès considérables ont été faits par les trois premiers Groupes de travail établis en mai 2014 lors de la première réunion du Comité pilote sur "accès aux éléments d'information et à la preuve", "mesures provisoires", et "notification des documents processuels". Deux autres Groupes de travail ont été constitués en novembre 2014 lors de la réunion plénière des membres du Comité pilote et du Groupe de travail sur "*lis pendens* et *res judicata*" et "obligations des parties et juristes". Ils ont présenté les résultats préliminaires de ces travaux lors de la réunion du Comité pilote et des Co-rapporteurs des Groupes de travail tenue en avril 2015 et lors d'une conférence organisée en coopération avec l'Académie de droit européen (ERA) en novembre 2015. Enfin, deux autres groupes (respectivement sur "frais et financement" et "jugements") ont été constitués en novembre 2015 afin de couvrir la plupart des questions traitées dans les Principes ALI-UNIDROIT et pour lesquelles des règles européennes ont été considérées à la fois utiles et réalisables. Tous les groupes présenteront des documents provisoires ou finaux à la réunion du Comité pilote et des Co-rapporteurs ainsi que lors de la réunion plénière déjà prévues en 2016. La réunion du Comité pilote (Rome, 21 et 22 avril 2016) constituera également un "groupe structurel" composé de représentants des groupes existants et chargé de mieux coordonner les résultats de chaque Groupe de travail.

24. Le projet a bénéficié de la coopération active de l'American Law Institute (ALI) ainsi que de la contribution d'un certain nombre d'observateurs institutionnels qui ont participé aux réunions plénières annuelles du Comité pilote et des membres des Groupes de travail: organisations intergouvernementales (Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)), institutions européennes, (Commission européenne, Parlement européen (Commission JURI) et Cour de Justice de l'Union Européenne), associations professionnelles (Association pour l'arbitrage international (AIA), Conseil des barreaux européens (CCBE), Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUJ), Réseau européen des conseils de la justice (RECJ), Association internationale des barreaux (AIB), Union Internationale des Avocats (UIA), Union internationale des huissiers de justice (UIHJ)) et instituts de recherche (Association internationale de droit procédural et Institut Max Planck de droit procédural règlementaire international et européen du Luxembourg) ont participé à la réunion de novembre. Le projet a également été présenté le 16 avril 2015 devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen (Commission JURI) lors d'une audience organisée spécifiquement à cet effet, et il a fait l'objet de discussion lors des Assemblées Générales annuelles d'ELI et, en particulier par un Comité consultatif spécifique en septembre 2015.

25. Au cours de la période triennale 2017-2019 du Programme de travail, le Secrétariat continuera à coopérer sur ce projet avec l'ELI. Il participera au Comité pilote afin de soutenir les Groupes de travail pour parvenir à compléter l'ensemble des règles et commentaires. Il prendra part également au comité éditorial qui sera constitué pour examiner l'ensemble du texte, ainsi qu'aux activités futures de consultation et promotion. Le Secrétariat sera en outre ouvert à envisager une coopération avec les autres organisations régionales intéressées à développer des règles régionales fondées sur les Principes ALI/UNIDROIT. Le Secrétariat estime que les travaux de rédaction des Dispositions modèles seront pratiquement terminés au courant de l'année 2017 en vue de leur examen et adoption par le Conseil de Direction lors de sa 96^{ème} session, en 2018.

B. Activités législatives ayant une priorité basse dans le Programme de travail 2014-2016

1. Contrats du commerce international: questions afférentes aux contrats multilatéraux

26. Lors de sa 92^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2013), le Conseil de Direction a examiné une proposition pour des travaux futurs concernant des questions afférentes aux contrats multilatéraux. Il a alors noté que les instruments internationaux de droit uniforme s'étaient traditionnellement attachés aux contrats synallagmatiques tels que les contrats de vente, les contrats de transport, les contrats bancaires et de services financiers etc. Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international sont également modelés sur le prototype du contrat synallagmatique. En revanche, les contrats associatifs ont jusqu'à maintenant été peu examinés, au moins au niveau universel, malgré les problèmes particuliers qu'ils posent surtout dans le cas des contrats multilatéraux (voir UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 13, paras. 8-10).

27. Lors de cette session, le Conseil de Direction a décidé de recommander l'insertion du projet au Programme de travail 2014-2016 tout en lui attribuant une priorité basse (voir UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 17 para. 111). Etant donné une plus grande priorité attribuée à d'autres projets ainsi que des ressources disponibles limitées pour le Secrétariat, aucun progrès n'ont pu être réalisés depuis que l'Assemblée Générale a approuvé le Programme de travail actuel lors de sa 72^{ème} session (Rome, 5 décembre 2013).

28. *Le Conseil de Direction pourrait examiner la question de savoir si ce sujet devrait être maintenu au Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2017-2019 et, le cas échéant, réfléchir au degré de priorité à recommander à l'Assemblée Générale.*

2. Opérations garanties: Elaboration de Protocoles à la Convention du Cap

(a) Navires et matériels d'équipement maritime

29. Dans les premières phases du projet qui est par la suite devenu la Convention du Cap, il avait été envisagé que les garanties portant sur les navires et le matériel d'équipement maritime pourraient être couvertes (voir l'article 2(1)(c) du premier projet d'articles d'une future Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant des matériels d'équipement mobile, mars 1996, Etude LXXII- Doc. 24). Toutefois, ces prévisions ne se sont pas concrétisées en raison de fortes réserves qui avaient été exprimées dès le début quant à la possibilité d'étendre le système de la future Convention relative aux garanties internationales portant des matériels d'équipement mobiles aux navires.

30. Un document du Secrétariat d'août 1996 ((UNIDROIT 1996 - Etude LXXII – Doc. 29) résume les deux principales raisons avancées en faveur de l'exclusion des garanties portant sur les navires. En premier lieu, la préparation de règles internationales régissant les navires a été décrite comme une question relevant traditionnellement de la compétence d'organisations internationales spécialisées dans lesquelles participent activement les milieux maritimes. Deuxièmement, on craignait qu'il pourrait y avoir des conflits avec la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes qui venait alors d'être adoptée par les Nations Unies³. Le document indique en outre que l'on pourrait toutefois envisager la possibilité d'inclure ou d'exclure les navires du système envisagé par UNIDROIT après la finalisation des règles de la Convention.

³ Adoptée le 6 mai 1993 à Genève à la Conférence de plénipotentiaires – Nations Unies / Organisation maritime internationale, tenue à Genève du 19 avril au 7 mai 1993 (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2276, p. 39).

31. Suite au succès de la Convention du Cap, une étude préliminaire (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 5(c)/(d)) a été préparée et soumise au Conseil de Direction lors de sa 92^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2013) sur la faisabilité d'étendre le système de la Convention du Cap aux navires et matériels d'équipement maritimes. L'étude identifie les principales questions relatives aux sûretés réelles grevant des navires et a conclu que d'autres efforts d'harmonisation internationale étaient souhaitables (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 5(c)/(d), para. 70). L'étude conclut également qu'un nouveau Protocole, limité dans sa portée et adapté aux particularités du droit maritime, pourrait éviter les écueils qui avait frappé les instruments internationaux antérieurs, en particulier en ce qui concerne les privilèges maritimes (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 5(c)/(d), paras. 71, 102). Elle recommandait en outre une autre étude de faisabilité qui recenserait les domaines du droit des sûretés portant sur des navires pour lesquels il existait une demande d'extension du régime de la Convention du Cap (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 5(c)/(d), para. 103).

32. Une majorité des membres du Conseil de Direction s'était prononcée en faveur du projet mais tous s'accordaient sur le soutien nécessaire du secteur industriel pour continuer. Le Conseil a décidé qu'il fallait s'assurer d'abord de ce soutien avant de poursuivre et le Conseil de Direction a demandé au Secrétariat de préparer une étude de faisabilité pour déterminer si les conditions étaient satisfaisantes pour une telle extension (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 17, paras. 52-57). Puis, lors de sa 72^{ème} session (Rome, 5 décembre 2013), suite à une demande d'abaisser le degré de priorité de ces travaux et à un débat sur la question, l'Assemblée Générale a baissé la priorité de moyenne à basse (UNIDROIT 2013 - A.G. (72) 9, paras. 27-29).

33. Depuis lors, de façon cohérente avec la priorité basse allouée à ces travaux, le Secrétariat a suivi les développements dans ce domaine. Notamment, le Secrétariat, sur invitation de l'Association africaine des armateurs, a été représenté lors d'une conférence maritime africaine organisée à Lagos, Nigéria, du 28 au 30 septembre 2015, au cours de laquelle un intérêt a été exprimé en faveur d'un éventuel Protocole maritime. L'Association a indiqué son intention de poursuivre les consultations avec ses membres et de contribuer pour savoir si la pratique du marché a trouvé ou pourrait trouver des solutions alternatives en l'absence de règles harmonisées au niveau international et si l'extension du système de la Convention du Cap aux navires pourrait apporter une réponse pertinente aux défis juridiques à cet égard. Dans la mesure où cette contribution sera fournie ou si d'autres développements positifs auront lieu, le Secrétariat informera le Conseil de Direction et, si possible, mettra à jour l'étude préliminaire en conséquence.

(b) *Matériels de production d'énergie éolienne en mer et matériels d'équipement similaires*

34. Le 10 septembre 2011, le Secrétariat avait reçu un courrier du Ministère fédéral allemand de la Justice qui proposait d'élaborer un nouveau Protocole à la Convention du Cap consacré aux questions propres aux matériels de production d'énergie éolienne en mer et aux matériels d'équipement similaires. Il y était expliqué qu'en Allemagne, ce secteur d'activité s'était montré intéressé par la possibilité de constituer des sûretés inscrites, en particulier sur des matériels de production d'énergie éolienne, et que l'expansion du marché des énergies renouvelables engendrait un besoin colossal d'investissement que des sûretés réelles efficaces pourraient faciliter. Le Ministère fédéral allemand de la Justice se déclarait intéressé par l'élaboration d'un instrument international harmonisant les règles relatives aux sûretés réelles grevant ce type de matériel d'équipement (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 5 (c)/(d)).

35. A la 92^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2013) du Conseil de Direction, une étude préliminaire faite par le Secrétariat a été soumise et indiquait que le système conventionnel du Cap serait un bon mécanisme pour réglementer les garanties portant sur des matériels de production d'énergie éolienne en mer et matériels d'équipement similaire. Le Conseil de Direction a décidé d'inclure ce projet au Programme de travail pour la période triennale 2014-2016 avec une priorité basse et a chargé le Secrétariat de préparer une autre étude pour déterminer si un autre Protocole relatif aux

matériels de production d'énergie éolienne en mer et matériels d'équipement similaire serait envisageable.

36. Conformément à la priorité basse attribuée au projet et aux ressources limitées du Secrétariat, l'implication a été limitée. Des recherches préliminaires sur l'industrie de production d'énergie éolienne en mer ont indiqué qu'un protocole qui régirait exclusivement les garanties portant sur des matériels de production d'énergie éolienne en mer n'aurait probablement pas la viabilité économique pour attirer une large ratification. Toutefois, compte tenu des augmentations significatives de la mobilité transfrontalière des matériels de production d'énergie renouvelable et du renforcement de l'action internationale en matière de changement climatique, le Secrétariat a mené des recherches sur l'opportunité d'un protocole plus large couvrant des garanties portant sur des matériels d'équipements servant à la production d'énergie renouvelable (qui couvrirait également le matériel de production d'énergie éolienne en mer) comme projet alternatif viable.

37. La recherche initiale a indiqué qu'un protocole plus large régissant les garanties portant sur des matériels d'équipements servant à la production d'énergie renouvelable aurait probablement une meilleure viabilité économique qu'un protocole portant sur des matériels de production d'énergie éolienne en mer. Le Secrétariat entend préparer une étude de faisabilité sur la question, qui pourrait provisoirement aborder les principales questions juridiques qui se posent actuellement à l'industrie, les données économiques, la question de savoir si des solutions juridiques existantes peuvent être considérées comme suffisantes, et la pertinence du système de la Convention du Cap pour une application aux matériels d'équipements servant à la production d'énergie renouvelable.

38. *Le Conseil de Direction est invité à examiner si une étude de faisabilité sur un autre Protocole à la Convention du Cap sur le matériel d'équipement servant à la production d'énergie renouvelable devrait être inclus au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019 avec une priorité basse.*

3. Droit des marchés financiers: nouveaux sujets

39. S'agissant des travaux futurs d'UNIDROIT en matière de marchés de capitaux, il avait été suggéré au sein du Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre (ci-après *le Comité*) qu'UNIDROIT pourrait apporter sa compétence dans le domaine de l'harmonisation du droit privé aux *trusts* et examiner comment cet instrument pourrait être utilisé pour améliorer la sécurité des transactions financières (UNIDROIT 2013 – Etude LXXVIIIIB/CEM/2/Doc. 3, para. 71). Il a été également suggéré au sein du Comité que les aspects du droit des sociétés mentionnés dans la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (la "Convention de Genève sur les titres"), comme par exemple les modalités de vote ou la titrisation, soient examinés de façon plus approfondie (UNIDROIT 2013 – Etude LXXVIIIIB/CEM/2/Doc. 3, paras. 73).

40. Un autre sujet pour d'éventuels travaux futurs dans le domaine du droit des marchés de capitaux est celui de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Cela pourrait porter, entre autres, sur la mesure dans laquelle les systèmes de détention de titres peuvent faciliter ou entraver la mise en œuvre des obligations de transparence et de divulgation découlant des régimes de lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent. Ce sujet pourrait être traité dans le futur Guide législatif, mais il peut justifier un examen ultérieur.

41. *Si le Conseil de Direction devait envisager de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer l'un ou plusieurs de ces sujets au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de mener une étude préliminaire et de consulter des organisations internationales et des parties prenantes pertinentes concernant une éventuelle collaboration.*

4. La responsabilité pour les services satellitaires

42. Le 11 novembre 2011, le Secrétariat d'UNIDROIT a organisé une réunion de consultations informelles sur "la gestion du risque dans le dysfonctionnement du GNSS", réunion tenue dans le contexte du projet proposé sur la Responsabilité civile pour les services fournis par les Systèmes Globaux de Navigation Satellitaire (GNSS). La réunion, à laquelle étaient invités en nombre restreint des représentants de Gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'experts du secteur industriel, avait pour objet de définir la portée éventuelle d'un futur projet et de préciser ses principales caractéristiques. Depuis la réunion, le Secrétariat a suivi les développements dans ce domaine et attend que soit publiée l'étude d'impact qui est en préparation au sein de la Commission européenne afin d'évaluer l'opportunité et la portée d'un éventuel engagement d'UNIDROIT.

43. Le rapport le plus récent de la Commission européenne donne à penser que l'étude d'impact a été achevée et se trouve actuellement soumise au processus d'adoption interne (*Comité d'analyse d'impact* puis *Collège des commissaires*). La publication de ce rapport a été différée à plusieurs reprises et n'a toujours pas eu lieu.

44. *Le Conseil de Direction est invité à examiner si ce sujet devrait être maintenu au Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2017-2019 et, le cas échéant, à indiquer le degré de priorité à recommander à l'Assemblée Générale.*

5. Droit privé et développement

(a) Travaux futurs éventuels en matière de droit privé et développement agricole

45. Les travaux dans ce domaine ont été décidés suite au Colloque qui s'est tenu à Rome du 8 au 10 novembre 2011 intitulé "La promotion de l'investissement pour la production agricole: aspects de droit privé". Lors de sa 91^{ème} session (Rome, 7 au 9 mai 2012), en déterminant quels sujets futurs pourraient être développés dans le domaine du droit privé et du développement agricole, le Conseil de Direction a considéré que la préparation d'un guide international sur l'agriculture contractuelle devrait avoir la priorité. Cet objectif a été atteint en 2015 avec l'adoption et la publication du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA Guide (voir ci-dessous paras. 94 – 95).

46. Le Conseil de Direction a ensuite estimé que d'autres sujets méritaient des travaux préliminaires ou une attention de la part du Secrétariat, dans la mesure des ressources disponibles: i) l'élaboration éventuelle d'un guide international sur les contrats d'investissement foncier; et ii) des travaux futurs éventuels dans les domaines suivants: réforme et de modernisation des régimes fonciers; structure juridique des entreprises agricoles; guide international sur le financement agricole.

(i) Elaboration éventuelle d'un guide international sur les contrats d'investissement fonciers

47. Le Conseil de Direction, lors de sa 91^{ème} session (Rome, 7 au 9 mai 2012), a autorisé le Secrétariat à poursuivre des consultations et à mener des travaux préliminaires en vue de l'éventuelle élaboration, à l'avenir, d'un guide international sur les contrats d'investissement fonciers, compte tenu en particulier des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (UNIDROIT 2012 – C.D. (91)15, para. 98). Par la suite, dans un document à l'attention du Conseil de Direction concernant le Programme de travail pour la période triennale 2014-2016, le Secrétariat avait noté l'existence de plusieurs initiatives internationales dans ce domaine sous divers angles et degré d'approfondissement, la principale en cours étant, au sein du Comité de la

Sécurité Alimentaire Mondiale de la FAO, les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (ci-après les "Principes RAI"). Le Secrétariat avait suggéré que toute décision concernant des travaux que pourrait entreprendre UNIDROIT de préparation d'un guide international pour les contrats d'investissements fonciers ne devrait être prise qu'après l'adoption des Principes RAI, et soit fondée sur l'expérience qu'UNIDROIT aura acquise entre-temps avec la préparation d'un guide juridique sur l'agriculture contractuelle (UNIDROIT 2014 - C.D. (93) 12, para. 46).

48. Suite à l'adoption du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle lors de sa 94^{ème} session (Rome, 6 au 8 mai 2015), le Conseil de Direction a discuté des travaux futurs éventuels dans le domaine du droit privé et du développement agricole avec des représentants de la FAO et du FIDA qui ont indiqué une volonté de poursuivre la collaboration sur des travaux futurs dans ce domaine. Le Conseil a donné instruction au Secrétariat d'entreprendre un inventaire et une étude de faisabilité sur les contrats d'investissement foncier, pour décider si les compétences spécifiques d'UNIDROIT pouvaient représenter un atout supplémentaire dans ce domaine (UNIDROIT 2015 – C.D. (94) 13, paras. 65-68).

49. Le Secrétariat continue de mener l'exercice d'inventaire et l'étude de faisabilité demandés, qui seront soumis au Conseil de Direction. Au moment de la rédaction du présent document, l'exercice et l'étude indiquent que, bien que d'autres instruments internationaux existants et des guides contiennent des orientations importantes sur les investissements fonciers, UNIDROIT pourrait utiliser son expertise en droit privé pour s'appuyer sur ces instruments et documents et préparer, en collaboration avec les organisations du système des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées basées à Rome, des conseils juridiques précieux pour les agriculteurs, les investisseurs, les gouvernements et autres parties prenantes. Comme les contrats d'investissement foncier sont complexes et portent sur divers domaines du droit, l'avantage et l'impact supplémentaires de conseils juridiques détaillés mais concis sur ce sujet pourraient être significatifs. L'étude de faisabilité entrera plus dans les détails, et identifiera les questions juridiques qui pourraient être traitées dans le guide.

50. Par communication en date du 30 novembre 2015, le Département d'Etat américain a transmis au Secrétariat un document contenant une proposition de soutien aux travaux portant sur les contrats d'investissement foncier et questions juridiques connexes. La justification de cette proposition figure en Annexe 3 au présent document.

51. *Le Conseil de Direction pourra souhaiter examiner si ce sujet devrait figurer au Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2017-2019 et, le cas échéant, avec quel degré de priorité à recommander à l'Assemblée Générale.*

(ii) Eventuels travaux futurs dans d'autres domaines: réforme et modernisation des régimes fonciers; structure juridique des entreprises agricoles; guide international sur le financement agricole

52. A sa 91^{ème} session (Rome, 7 au 9 mai 2012), le Conseil de Direction a autorisé le Secrétariat à suivre – sous réserve des ressources disponibles – les développements sur le plan international et national concernant la réforme et la modernisation des régimes fonciers (UNIDROIT 2012 – C.D. (91)15, para. 99). Le Secrétariat devait également prendre note d'éventuels projets futurs concernant la structure juridique des entreprises agricoles et un guide international sur le financement agricole en vue d'une décision future à la lumière des travaux qui commençaient à UNIDROIT dans le domaine de l'agriculture. Le Conseil de Direction a aussi mandaté le Secrétariat de promouvoir – sous réserves des ressources nécessaires – les instruments d'UNIDROIT dans le domaine financier qui seraient en particulier pertinents pour le financement agricole, notamment les Conventions d'UNIDROIT sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international, ainsi que la Loi type

d'UNIDROIT sur la location et la location-financement. Etant donné la priorité attribuée à la préparation du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle, le Secrétariat n'a pas encore pu entamer des travaux sur ces divers sujets.

53. Pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat suggère que tous travaux éventuels portant sur les régimes fonciers soient reportés à la lumière des progrès accomplis avec le projet sur les contrats d'investissement foncier (voir paras. 47 - 51 ci-dessus). En ce qui concerne la structure juridique des entreprises agricoles, le Secrétariat note la relation étroite avec la proposition présentée par le Ministère de la Justice de la Hongrie: "[...] analyser la pratique contractuelle des coopératives afin de préciser si leur fonctionnement approprié pourrait être facilité par une éventuelle unification internationale. A cet égard, les coopératives d'approvisionnement et les coopératives de commercialisation seraient en particulier pertinentes." (voir l'Annexe 2 ci-après). Enfin, en ce qui concerne la préparation éventuelle d'un guide international sur le financement agricole et la promotion dans ce contexte des Conventions d'UNIDROIT sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international, le Secrétariat suggère que, si les ressources étaient disponibles pour effectuer un travail préliminaire dans l'un de ces domaines, le Conseil de Direction devrait décider de leur priorité relative.

(b) Les aspects juridiques de l'entreprise sociale

54. L'Assemblée Générale a inséré ce sujet au Programme de travail d'UNIDROIT lors de sa 67^{ème} session (Rome, 1er décembre 2010) suite à la proposition faite par l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), étant entendu que cette dernière trouverait les fonds nécessaires à travers un appel à des donateurs externes. Une étude préliminaire présentant les éventuels contours d'un cadre juridique pour l'entreprise sociale (ou pour un certain type d'entreprise sociale) a été soumise par le Secrétariat au Conseil de Direction lors de sa session de 2010 (UNIDROIT 2010 - C.D. (89) 7 Add. 5). Depuis lors cependant, le sujet général de la microfinance n'est plus aussi prioritaire pour l'OIDD, et parce qu'il était nécessaire de terminer d'autres projets plus prioritaires en vertu de son Programme de travail, UNIDROIT n'a pas non plus travaillé dans ce domaine. Etant donné toutefois l'importance du sujet, il a été maintenu – avec priorité basse – au Programme de travail 2014-2016.

55. Mi-2015, le Secrétariat d'UNIDROIT a été contacté par le Secrétariat du Forum Mondial sur le Droit, la Justice et le Développement (GFLJD)⁴ pour prendre part à une initiative mondiale pour concevoir et piloter un nouveau "Modèle économique centré sur l'humain" basé sur un choix de principes économiques, sociaux, environnementaux, fondés sur le droit et l'éthique. Le projet prévoit une série d'activités et de résultats, avec la collaboration d'un grand nombre d'institutions et d'experts du monde entier, dans les domaines juridique, économique et commercial.

56. *Le Conseil de Direction est invité à autoriser le Secrétariat à continuer de suivre l'initiative du GFLJD dans le contexte de la coopération inter-organisations, et à demander au Secrétariat de tenir le Conseil informé de l'avancement de cette initiative et s'il pouvait justifier la restauration de ce sujet en tant qu'activité législative active dans le cadre du Programme de travail pour la période triennale 2017-2019.*

⁴ Le Forum Mondial sur le Droit, la Justice et le Développement a été constitué par le Banque mondiale et quelques partenaires en 2010. Le Forum Mondial est une plateforme d'organisations qui créent des connaissances juridiques qui favorisent la réalisation des objectifs de développement durable post-2015. Il regroupe des experts, chercheurs et praticiens pour traiter des questions juridiques les plus pressantes en matière de développement et vise à faciliter l'identification, la discussion, la fourniture et/ou le partage de solutions innovantes et personnalisées et d'outils institutionnels pour relever des défis mondiaux, régionaux ou nationaux dans le domaine du développement (pour plus d'informations, voir http://globalforumljd.com/sites/default/files/docs/about/GFLJD_Brochure_French.pdf)

C. Propositions nouvelles d'activités législatives pour le Programme de travail 2017-2019

57. Dans sa Note Verbale en date du 15 juin 2015, le Secrétariat a invité les Gouvernements des Etats membres qui le souhaitent à lui soumettre des propositions de sujets à inclure au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019 avant le 30 novembre 2015. Une lettre similaire a été envoyée par le Secrétariat, le 25 juin 2015, à diverses organisations intergouvernementales avec lesquelles UNIDROIT avait établi des liens de coopération. En réponse, le Secrétariat avait reçu des propositions des Gouvernements de la Colombie, de la Hongrie, des Etats Unis d'Amérique et du Mexique, ainsi que du Secrétariat de la CNUDCI.

1. Contrats du commerce international

58. Un certain nombre de propositions sont parvenues dans le domaine des contrats du commerce international, l'un des principaux domaines de travail d'UNIDROIT.

(a) Les contrats d'assurance

59. Le Secrétariat a reçu trois propositions sur les contrats d'assurance. Les deux premières propositions mentionnées ci-dessous ont été soumises par le Gouvernement colombien, alors que la troisième proposition a été faite par un groupe de chercheurs et de juristes praticiens.

(i) Formulation de principes généraux en matière de contrats d'assurance

60. Le 3 décembre 2015 l'Ambassade de Colombie en Italie a transmis au Secrétariat un document contenant, entre autres, la proposition suivante visant à travailler dans le domaine des contrats d'assurance: "de par la nature mondialisée de l'industrie de l'assurance, il semble nécessaire de rédiger un ensemble de principes généraux pour les contrats d'assurance, qui constituera un exemple normatif pour les Etats membres qui choisissent d'y participer" (voir l'Annexe 4 au présent document).

61. *Si le Conseil de Direction devait décider de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer ce sujet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de consulter ultérieurement le Gouvernement colombien en vue de préciser la portée de la proposition et de mener une étude préliminaire.*

(ii) Formulation de principes généraux en matière d'assurance inclusive

62. Le 3 décembre 2015 l'Ambassade de Colombie en Italie a transmis au Secrétariat un document contenant, entre autres, la proposition suivante visant à travailler dans le domaine des contrats d'assurance: "[i]l existe un mouvement au sein de l'industrie de l'assurance de développer des produits pour le marché à faible revenu tels que la micro-assurance, qui est d'une grande utilité dans l'augmentation de la résilience des groupes très vulnérables. Compte tenu de cela, il serait intéressant pour UNIDROIT d'élaborer des principes et des guides pour la conception normative qui incitent la constitution de produits simples et normalisés, qui visent à l'inclusion financière des populations disposant de revenus moins élevés" (voir l'Annexe 4 au présent document).

63. *Si le Conseil de Direction devait décider de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer ce sujet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de consulter ultérieurement le Gouvernement colombien en vue de préciser la portée de la proposition et de mener une étude préliminaire.*

(iii) *Formulation de principes en matière de contrats de réassurance*

64. En juillet 2015, le Secrétariat a été contacté par un groupe de chercheurs et de juristes praticiens dirigé par le Professeur Anton K. Schnyder et le Professeur Helmut Heiss (Université de Zurich, en tant que "Chef de file"), le Professeur Martin Schauer (Université de Vienne) et le Professeur Manfred Wandt (Université de Francfort), qui examine la faisabilité de formuler des "Principes de droit des contrats de réassurance" (PRICL). Cette initiative a tiré son inspiration du groupe chargé du projet de "Redéfinition du droit régissant le contrat d'assurance européen" qui a conduit à la publication sur les Principes du droit européen du contrat d'assurance (PDECA)⁵. Ce projet a pour objectif de formuler une "redéfinition" du droit de la réassurance existant, qui est largement ancré dans la coutume et l'usage international, mais fait rarement l'objet d'une législation.

65. Les responsables du projet ont exprimé l'avis que les principes proposés supposent l'existence préalable de règles adéquates du droit général des contrats. Plutôt que d'essayer de recréer ces règles, les nouveaux principes proposés devraient être rédigés comme une "partie spéciale" des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international.

66. Le projet a obtenu le soutien financier du Fonds national suisse de la recherche scientifique, de la Fondation allemande pour la recherche et du Fonds autrichien pour la promotion de la recherche. En plus des chefs de projet, l'équipe de recherche comprend des représentants connus de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de Singapour. En outre, deux groupes consultatifs constitués de représentants des marchés mondiaux de l'assurance et de la réassurance conseillent l'équipe de recherche. Les participants au premier atelier du Groupe chargé du projet (Zürich, 27-30 janvier 2016) ont convenu qu'il conviendrait de rédiger des principes et des commentaires spécifiques sur les sujets suivants: choix de la loi, non-divulgaration, erreurs et omissions, conditions suspensives, événement / cumul / agrégat, avis hors-délai, couverture adossée, clauses de partage du sort et de règlement des sinistres, coopération, prescription, échéance du contrat et recapture, obligations extracontractuelles du réassuré (voir l'Annexe 6 au présent document). Les participants se sont également mis d'accord sur un calendrier en vue de la finalisation des travaux de rédaction des PRICL d'ici l'an 2018. La forme finale et les modes de publication des PRICL sont encore à l'étude. En vue d'assurer la cohérence entre les PRICL et les Principes d'UNIDROIT, UNIDROIT a été invité à participer également aux ateliers futurs.

67. De l'avis du Secrétariat, le projet est susceptible d'apporter une contribution importante à la redéfinition d'un domaine du droit commercial qui est en grande partie non codifié, et que ce sera bénéfique pour une industrie qui est internationale par nature. Le sujet est donc étroitement liée aux Principes d'UNIDROIT, et l'absence de considérations de protection des consommateurs rend le projet susceptible d'aller de l'avant sans toucher à des désaccords sensibles de politique entre les systèmes juridiques. Le Conseil de Direction souhaitera peut-être noter que la possibilité d'harmoniser le droit sur les contrats de réassurance avait été examinée favorablement par UNIDROIT entre 1932 et 1936, mais il n'a pas poursuivi en raison des perturbations dans les travaux de l'Institut causés par la guerre.

68. *Si le Conseil de Direction devait décider de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer ce sujet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de poursuivre sa participation au Groupe de travail sur les PRICL et de consulter ultérieurement les participants quant à la nature de la contribution et au soutien institutionnel d'UNIDROIT à cette initiative.*

⁵ *Principles of European Insurance Contract Law*, édité par Project Group "Restatement of European Insurance Contract Law", établi par Fritz Reichert-Facilides †, Président: Helmut Heiss, Sellier European Law Publishers (octobre 2009).

(b) Formulation de lois types en matière d'informatique de gestion

69. Par Note verbale en date du 27 novembre 2015, le Ministère de la Justice de la Hongrie a transmis au Secrétariat un document contenant, entre autres, la proposition de travail suivante dans le domaine du commerce électronique: "... élaboration de lois types dans le domaine de l'informatique de gestion, en matière de services afférents aux plates-formes (facebook, twitter), services de logiciels, services de matériel, gestion de base de données et services informatiques hébergés ("cloud computing"). Dans le cadre de ces services, il serait particulièrement important d'examiner la pratique contractuelle actuelle des prestataires de services. L'identification de la nature juridique de ce type de services et leur mise en pratique pourraient établir s'il existe un besoin particulier de réglementer ces questions, en particulier dans les cas où, le plus souvent, des stipulations contractuelles assurent un avantage unilatéral excessif. Le principal objectif à atteindre serait de fournir aux parties impliquées dans ces transactions des règles types équitables, susceptibles de créer un équilibre dans leurs relations commerciales, respectueuses des intérêts réciproques des parties".

70. *Si le Conseil de Direction devait décider de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer ce sujet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de consulter ultérieurement le Gouvernement hongrois en vue de préciser la portée de la proposition et de mener une étude préliminaire.*

(c) Préparation d'un guide sur les textes existants dans le domaine du droit de la vente internationale en coopération avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé

71. Le 14 décembre 2015, le Secrétariat a reçu une communication du Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (voir l'Annexe 5 au présent document) invitant UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé à coopérer sur un projet de "création d'une feuille de route concernant les textes existants dans le domaine du droit commercial international (contrats de vente) préparés par chaque organisation, principalement la Convention de Vienne (CVIM), les Principes d'UNIDROIT et les Principes de la Haye, et de fournir une évaluation des interactions entre les textes, leur utilisation, application et impact réels et potentiels, dans le but de faciliter la promotion de leur utilisation appropriée, une interprétation uniforme, et adoption." Un tel projet devrait "être étendu également, le cas échéant, aux autres textes dans ce domaine préparés par les trois organisations (y compris, par exemple, la Convention sur la prescription, la Convention sur l'utilisation des communications électroniques, les Règles uniformes de 1983, les Conventions LUFC/LUVI de 1964 et les Conventions de La Haye de 1955/1986), et faire référence, au besoin, aux instruments élaborés par d'autres entités (par exemple, ceux des organisations régionales d'intégration économique comme l'UE, l'OHADA, ainsi que ceux de la CCI, du Centre du commerce international (ITC)".

72. En ce qui concerne la méthodologie, il est suggéré que le travail soit confié à "un petit groupe conjoint d'experts, choisis par les trois organisations et comprenant, dans la mesure du possible, des représentants de différentes traditions juridiques et de pays avec des niveaux différents de développement économique, et comprenant également, autant que possible, des représentants d'autres organisations particulièrement pertinentes (par exemple, des organisations régionales d'intégration économique, CCI, ITC)". Le résultat envisagé serait une publication conjointe ou un outil en ligne qui reflète la contribution de toutes les organisations et, en gardant à l'esprit le succès des "Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les

sûretés”⁶, visant un public de “législateurs, juges et arbitres, et/ou avocats et opérateurs commerciaux”.

73. *Si le Conseil de Direction devait décider de recommander à l’Assemblée Générale d’insérer ce sujet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de consulter ultérieurement le Secrétariat de la CNUDCI en vue de préciser la portée de la proposition.*

2. Procédure civile transnationale: principes d’exécution effective

74. Les Principes ALI – UNIDROIT de procédure civile transnationale, élaborés par un Comité d’étude conjoint de l’American Law Institute et d’UNIDROIT et adoptés en 2004 par le Conseil de Direction d’UNIDROIT lors de sa 83^{ème} session (Rome, 19 au 21 avril 2004), visent à concilier les différences des règles nationales de procédure civile, en tenant compte des particularités du contentieux international au regard du contentieux purement interne. Lors de sa 72^{ème} session (Rome, 5 décembre 2013), l’Assemblée Générale d’UNIDROIT a autorisé le Secrétariat à reprendre les travaux sur la procédure civile transnationale et a convenu d’un projet commun avec l’Institut de droit européen (ELI) en vue d’élaborer des règles régionales de procédure civile européennes basées sur les Principes ALI – UNIDROIT (voir ci-dessus, para. A 3).

75. Le Secrétariat estime qu’il convient d’envisager des travaux supplémentaires sur l’élaboration de Principes de procédure civile transnationale relatifs aux mécanismes d’exécution.

76. Bien que les Principes ALI - UNIDROIT sont complets, ils sont principalement conçus pour donner des directives pour les procédures en première instance et ne traitent que très peu les questions d’exécution. En particulier, le Principe 29 souligne la nécessité d’une exécution rapide et effective, mais le commentaire indique clairement que le sujet en tant que tel est en dehors de la portée des Principes ALI - UNIDROIT de 2004. On peut en dire autant des travaux sur la procédure civile transnationale approuvés à ce jour par d’autres organisations intergouvernementales telles que la CNUDCI, l’ONU et la Conférence de La Haye, à l’exception de la reconnaissance et de l’exécution des sentences arbitrales.

77. Le droit à l’exécution effective des décisions judiciaires (et des sentences arbitrales) fait partie intégrante du droit fondamental à une procédure équitable et efficace. En outre, l’importance économique des mécanismes d’exécution effective couvre la prise de décision et l’exécution et a été considérée par la Banque mondiale ainsi que par un nombre croissant de gouvernements nationaux comme étant un critère fondamental pour l’évaluation et l’évaluation des économies nationales et l’attribution des notations de crédit. Au cours des dernières décennies, de nombreux Etats ont introduit des réformes importantes de leur droit d’exécution (par exemple le Japon, la Chine, la France, l’Angleterre, l’Espagne, l’Allemagne) et dans certains Etats les réformes sont toujours en cours. Alors que dans l’Union européenne le droit d’exécution est, en principe, de la compétence des Etats, l’UE a adopté une législation facilitant le recouvrement des créances transfrontalières et a initié des rapports sur l’état actuel des lois en matière d’exécution des Etats membres de l’Union européenne. Toutes ces activités documentent une préoccupation croissante sur les mécanismes d’exécution inefficaces au niveau national et transnational. Le Secrétariat estime que des Principes transnationaux d’exécution pourraient constituer un guide utile pour les législateurs désireux d’améliorer leur législation nationale, tout en contribuant à l’émergence de normes minimales communes pour les procédures nationales en tant que base nécessaire à l’amélioration de la coopération internationale dans ce domaine.

⁶ Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d’UNIDROIT sur les sûretés: Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties (New York, 2012).

78. La proposition du Secrétariat sera soutenue par une étude préliminaire de faisabilité menée par Rolf Stürner, Professeur émérite à l'Université de Fribourg (Allemagne) et ancien co-rapporteur des Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale. L'étude fournira une analyse plus détaillée des obstacles juridiques créés par le manque de principes généraux sur les mécanismes d'exécution en matière de procédure civile transnationale ainsi que des avantages qu'il y a à combler les lacunes des Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale à cet égard.

79. *Si le Conseil de Direction devait décider de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer ce sujet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de consulter ultérieurement les organisations potentiellement intéressées et en particulier l'American Law Institute, la Conférence de La Haye et la CNUDCI en vue de préciser la portée, la méthodologie et d'autres aspects de la proposition.*

3. Droit des marchés financiers: mécanismes pour l'intégration des bourses de valeurs mobilières régionales

80. Le 3 décembre 2013, l'Ambassade de Colombie en Italie a transmis au Secrétariat un document contenant, entre autres, la proposition de travail suivante dans le domaine des bourses de valeurs mobilières. Après avoir noté que "la Colombie a entrepris un processus d'intégration régionale avec le mécanisme Alliance Pacifique, qui comprend les marchés de titres", la proposition indique qu'il serait très utile de disposer d'un ensemble de concepts et de procédures normalisés concernant le développement et la mise en œuvre de bourses de valeurs régionales, qui permettrait éventuellement l'intégration avec d'autres mécanismes similaires" (voir l'Annexe 4 au présent document).

81. *Si le Conseil de Direction devait décider de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer ce sujet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de consulter ultérieurement le Gouvernement colombien en vue de préciser la portée de la proposition et de mener une étude préliminaire.*

4. Biens culturels: les collections privées

82. Par Note Verbale en date du 16 octobre 2015, la Mission permanente du Mexique auprès des Organisations ayant leur siège à Rome a transmis au Secrétariat un document contenant une proposition de travail portant sur les questions juridiques liées aux collections privées d'œuvres d'art (voir l'Annexe 1 ci-après). La justification de cette proposition figure en Addendum 1 au présent document (voir UNIDROIT 2016 – C.D. (95) 13 Add.)

83. *Si le Conseil de Direction devait décider de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer ce sujet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de consulter ultérieurement le Gouvernement mexicain en vue de préciser la portée de la proposition et de mener une étude préliminaire.*

5. Droit privé et développement: pratiques contractuelles des coopératives

84. Par Note Verbale en date du 27 novembre 2015, le Ministère de la justice de Hongrie a transmis au Secrétariat un document contenant, entre autres, la proposition de travail suivante dans le domaine des contrats agricoles: "concernant les travaux actuels de codification des contrats agricoles, il serait utile d'analyser la pratique contractuelle des coopératives afin de préciser si leur fonctionnement approprié pourrait être facilité par une éventuelle unification internationale. A cet égard, les coopératives d'approvisionnement et les coopératives de commercialisation seraient en particulier pertinentes." (voir ci-dessus, para. 53 et l'Annexe 2 au présent document)

85. Le Secrétariat note le lien étroit qui existe entre cette proposition et les éventuels travaux futurs en matière de droit privé et développement agricole déjà envisagés en vertu du Programme de travail actuel (voir ci-dessus, paras. 45-46). *Si le Conseil de Direction devait décider de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer ce sujet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de consulter ultérieurement le Gouvernement hongrois en vue de préciser la portée de la proposition et de mener une étude préliminaire.*

6. Faciliter les échanges: pratiques exemplaires dans le contrôle et l'évaluation de la portée et de l'exécution des réglementations techniques

86. Le 3 décembre 2015, l'Ambassade de Colombie en Italie a transmis au Secrétariat un document contenant, entre autres, une proposition visant à "[c]réer et promouvoir des guides et des principes de pratiques exemplaires dans le contrôle et l'évaluation de la portée et de l'exécution des réglementations techniques". Une telle initiative contribuerait à "réduire le nombre d'entraves techniques au commerce ainsi que le délai nécessaire à la mise en œuvre / exécution [des réglementations]". Le Gouvernement colombien propose également de "développer un guide contenant un ensemble standardisé de réglementations techniques commerciales harmonisé et simplifié, qui favorise une série de termes universels synthétisés" (voir l'Annexe 4 au présent document).

87. *Si le Conseil de Direction devait décider de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer ce sujet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, le Secrétariat serait heureux de consulter ultérieurement le Gouvernement colombien en vue de préciser la portée de la proposition et de mener une étude préliminaire.*

D. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT

1. Fonctions de Dépositaire

88. UNIDROIT est le Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles, ainsi que de la Convention de Genève sur les titres. Les fonctions de Dépositaire incluent le fait d'assister les Etats qui envisagent de devenir partie aux Conventions et aux Protocoles (sur la procédure à suivre, par la rédaction de documents tels que modèles d'instruments de ratification ou d'adhésion, mémorandum des déclarations, etc.), ainsi que d'informer tous les Etats contractants de chaque nouvelle signature ou dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de chaque déclaration faite conformément à la Convention et aux Protocoles, du retrait ou de la modification de ces déclarations et de la notification de toute dénonciation; ces fonctions prévoient également de fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur une copie de chaque instrument, de chaque déclaration, retrait ou modification d'une déclaration, et de chaque notification de dénonciation. UNIDROIT dispose également pour chaque instrument d'une section spécifique aux fonctions de Dépositaire sur le site Internet.

89. En tant que Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles, UNIDROIT prépare également des rapports sur la manière dont le régime international établi par la Convention fonctionne dans la pratique. Lors de la préparation de ces rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

90. Ces fonctions sont à considérer comme des fonctions indispensables et, en tant que telles, elles devraient revêtir la plus grande priorité en vue de l'allocation de ressources humaines et financières.

2. Promotion des instruments d'UNIDROIT

91. La promotion de tous les instruments d'UNIDROIT devrait être considérée comme une fonction indispensable et, en tant que telle, elle devrait revêtir la plus grande priorité en vue de l'allocation de ressources humaines et financières. Si les activités du Secrétariat devraient idéalement couvrir tous les instruments préparés et adoptés par l'Organisation, le Secrétariat est obligé, par manque de ressources, d'établir des priorités dans ses activités de promotion et de recourir autant que possible à des partenariats avec des Organisations intéressées. Les paragraphes suivants suggèrent quelques domaines prioritaires pour la période triennale 2017-2019.

(a) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international

92. En 2016, la quatrième édition des Principes relatifs aux contrats du commerce international, avec des amendements et des ajouts mineurs pour couvrir les contrats à long terme, sera soumise au Conseil de Direction pour approbation. Avant cela, une réunion de consultation sur le projet final des Principes, tel qu'adapté aux contrats à long terme, aura lieu à Oslo, les 3 et 4 mars 2016. La réunion est aimablement organisée par Mme Giuditta Cordero Moss, Professeur à l'Université d'Oslo et observateur auprès du Groupe de travail en représentation de la *Norwegian Oil & Energy Arbitration Association*. Sous réserve de l'approbation du Conseil de Direction, les Principes (intitulés "les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2016") seront publiés vers la fin de l'année. Il est prévu que les versions anglaise et française seront publiées en même temps. Des indications sur les nouveautés seront transmises aux traducteurs afin de permettre de nouvelles éditions qui seront publiées dans d'autres langues.

93. Il est prévu d'organiser la promotion à travers des conférences et des cours dans des universités pendant la période triennale 2017-2019, comme ce fut le cas après la publication de la troisième édition.

(b) Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA

94. Co-écrit par UNIDROIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA a été publié en 2015 en anglais et en français. Traitant de manière complète les principales questions juridiques découlant de l'agriculture contractuelle, le Guide est conçu pour sensibiliser toutes les parties prenantes en ce qui concerne les aspects juridiques liés à l'agriculture contractuelle. Il entend servir de référence "de bonne pratique" pour les parties engagées dans des opérations d'agriculture contractuelle. Il servira également de référence pour le développement d'instruments de gouvernance publique pour soutenir le développement agricole, et constituera un outil supplémentaire à la disposition des organisations internationales et des agences de coopération bilatérale ainsi que des organisations non gouvernementales engagées dans des stratégies et des programmes à l'appui de l'agriculture contractuelle dans des pays en voie de développement.

95. La FAO et le FIDA ont lancé un plan sur deux ans pour promouvoir l'utilisation du Guide dans divers contextes d'agriculture contractuelle par l'élaboration de documents de sensibilisation, d'outils de connaissance et de mise en œuvre, pour être utilisé dans des programmes de renforcement des capacités et de développement local. UNIDROIT, pour sa part, collabore au projet en tant que membre du Conseil consultatif, ainsi que comme partenaire de premier plan dans le développement d'une communauté de pratique sur les aspects juridiques de l'agriculture contractuelle, dans le cadre du Forum mondial sur le Droit, la Justice et le développement (GLJD). Le principal objectif de la Communauté de pratique est de promouvoir le partage et la diffusion des connaissances, ainsi que les projets menés individuellement par les partenaires et les membres, ou sur la base d'initiatives conjointes, axés sur le renforcement de l'environnement juridique pour les opérations d'agriculture contractuelle.

(c) *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995) et Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts (2011)*

96. Ces dernières années, le Secrétariat d'UNIDROIT a été de plus en plus sollicité sur la Convention de 1995, et plus récemment sur les Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts de 2011, en raison notamment de l'augmentation du trafic illicite de biens culturels et de la récente adoption de la Résolution 2199 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (février 2015) demandant aux Etats Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et syriens et permettant qu'ils soient restitués aux peuples iraqien et syrien. Ces obligations sont maintenant associées à la lutte contre le terrorisme. UNIDROIT est l'une des organisation compétentes visées par la Résolution appelées à faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 17 de cette Résolution.

97. L'excellente collaboration entretenue par l'Institut avec d'autres organisations dans le domaine des biens culturels a en grande partie pallié depuis quelques années le manque de fonds d'UNIDROIT. L'UNESCO invite régulièrement UNIDROIT à participer aux séminaires nationaux et régionaux de renforcement des capacités sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et d'importantes réunions sont déjà prévues pour les mois à venir. Parmi celles-ci, l'UNESCO a déjà annoncé les suivantes:

- un séminaire régional au Guatemala (prévu au premier semestre 2016);
- un séminaire régional au Indonésie (prévu au premier semestre 2016);
- un séminaire régional pour les pays du Golfe (prévu en 2016);
- plusieurs ateliers nationaux organisés à la demande spécifique de pays visant à mieux comprendre les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 en vue d'y adhérer.

98. Sur le plan institutionnel, UNIDROIT a décidé en 2012 d'accéder à la demande de certains Etats que les réunions du comité de suivi de la Convention de 1995 aient lieu plus souvent et qu'elles soient liées, si possible, au nouveau mécanisme de suivi de la Convention de l'UNESCO de 1970. UNIDROIT a également renforcé son partenariat avec plusieurs autres organisations dans ce domaine, devenant souvent membre de comités d'experts, comme l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Conseil international des musées (ICOM) et a signé en 2015 un accord de coopération avec le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM). Enfin, UNIDROIT renforce ses liens avec l'Association des Nations de l'Asie du Sud-est (ASEAN) dans ce domaine en vue d'insérer le sujet à l'ordre du jour de réunions sur la culture afin de promouvoir la ratification des Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 dans la région.

(d) *Instruments d'UNIDROIT sur les marchés financiers*

99. La promotion de la Convention de Genève sur les titres est étroitement liée aux travaux sur la préparation du futur Guide législatif contenant des Principes et des règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents (voir paras. 18-20 ci-dessus) qui a aussi pour objectif de promouvoir à la fois la mise en œuvre de la Convention et l'élaboration d'un ensemble de règles juridiques sur les titres intermédiés qui soit solide et compatible sur le plan interne, améliorant ainsi la sécurité juridique dans ce domaine. UNIDROIT souhaite également aider les États qui souhaitent intégrer certaines des questions traitées dans la Convention dans leur législation, avec la collaboration des experts qui composent le Comité sur les marchés émergents et les questions du suivi et de mise en œuvre. Le futur Guide législatif devrait être un outil de référence très utile à cet égard.

100. En ce qui est des *Principes concernant l'applicabilité des clauses de résiliation-compensation de 2013*, dont le but est de fournir des lignes directrices détaillées au législateur national des Etats adoptants qui souhaitent réviser ou introduire une législation nationale pertinente pour le fonctionnement de la résiliation-compensation, Unidroit se tient prêt pour aider les Etats.

(e) *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, D.C. 1973)*

101. La Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international a été adoptée à Washington le 26 octobre 1973 (ci-après: "la Convention de Washington de 1973") et compte actuellement 12 Etats Parties (la Convention est entrée en vigueur pour l'Australie le 10 mars 2015). Le Secrétariat estime qu'il existe aujourd'hui des possibilités d'obtenir davantage d'attention politique à l'égard de la Convention en raison de la croissance spectaculaire de l'immigration ces dernières années. Le Secrétariat continuerait d'approcher d'autres Organisations internationales ayant un intérêt dans ce domaine en vue de l'élaboration d'une stratégie de promotion conjointe, ainsi que des universitaires et praticiens spécialisés en vue d'organiser une conférence.

E. Activités non législatives

102. Les diverses activités non législatives d'UNIDROIT ont des degrés de priorité variables. Conformément à l'Objectif n° 5 du Plan Stratégique élaboré par le Conseil de Direction, UNIDROIT devrait "intégrer véritablement ses activités non législatives au mandat de l'Organisation et aux instruments qu'elle élabore" et accorder la priorité aux activités non législatives qui "appuient les projets de recherche nécessaires pour réaliser le programme des travaux législatifs de l'Organisation, accorder davantage de valeur à la diffusion d'informations sur ses travaux et sur la promotion de ses instruments et offrir un retour de visibilité et de reconnaissance satisfaisant".

103. Tenant compte de ces objectifs, les paragraphes suivants indiquent les priorités et les orientations politiques proposées par le Secrétariat pour les activités non législatives de l'Institut pour la période triennale 2017-2019.

1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques Dépositaires

(a) *Coopération*

104. Au cours de la période triennale 2017-2019, UNIDROIT poursuivra et intensifiera sa stratégie de coopération avec d'autres bibliothèques romaines et externes. Une première réunion inter-bibliothèque s'est tenue à UNIDROIT en avril 2011, organisée avec la David Lubin Memorial Library de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). L'idée, qui a suscité un grand intérêt auprès de tous les participants, était de créer un réseau de bibliothèques romaines et d'organiser des réunions périodiques des bibliothèques pour renforcer leur coopération et leur réseautage et pour améliorer les services de la Bibliothèque dans un temps où presque toutes les institutions font des économies sur tous les fronts. La prochaine réunion est fixée en été 2016. Les bibliothèques suivantes y participeront: FAO, OEKM, Biblioteca Hertziana, Biblioteca Vaticana, Académie Française, Beniculturali, Università La Sapienza, ILO, ICCROM, ISS, Banca d'Italia, British School of Rome, Pontificia Università S. Tommaso D'Aquino, Biblioteca della Corte Costituzionale.

(b) *Partage des ressources*

105. Depuis 2012, des programmes de collaboration très fructueux ont été mis en œuvre avec de nombreuses bibliothèques italiennes et étrangères, en vue de partager les ressources, en particulier les revues juridiques, et de libérer ainsi des ressources, en particulier pour l'achat de monographies.

Pour améliorer les services de la Bibliothèque, en particulier l'accès aux livres et aux revues, sans toutefois acheter le matériel en question, UNIDROIT entend développer ses partenariats avec d'autres bibliothèques pour continuer à assurer aux visiteurs de sa Bibliothèque un matériel de recherches de qualité malgré les mesures de rationalisation financières.

(c) Amélioration du catalogue, bases de données et numérisation

(i) Amélioration du catalogue

106. A l'ère des livres électroniques, des librairies Internet et d'autres services semblables, les demandes concernant les catalogues des bibliothèques ont fondamentalement changé. Les utilisateurs s'attendent à trouver des informations bibliographiques et d'autres services également, par exemple être orientés et guidés dans le choix de la documentation. Ainsi, outre l'intensification de la coopération avec d'autres bibliothèques, durant la période triennale 2017-2019, UNIDROIT accordera une attention particulière à l'amélioration du catalogue électronique, avec une disponibilité accrue des bases de données et la numérisation d'une partie des collections de la Bibliothèque. En améliorant le catalogue, les bibliothèques peuvent ainsi offrir à leurs utilisateurs une plus-value essentielle: l'accès direct et gratuit à plus d'informations sur des titres d'ouvrages ainsi que des recherches additionnelles permettant d'accéder au texte intégral par la table des matières.

(ii) Bases de données

107. En ce qui concerne les bases de données, UNIDROIT est actuellement abonné à diverses ressources électroniques qui couvrent plusieurs domaines de compétence en droit civil, common law et mixtes: HeinOnline, West Law International, Sistema Pluris On-Line and Beck Online. Vu l'importance des travaux scientifiques de l'Institut, la Bibliothèque est abonnée à Lexis Nexis France qui couvre plus particulièrement le droit français et dispose de matériel juridique provenant de pays non anglophones. La disposition d'autres bases de données, concernant plus spécifiquement le droit espagnol, représenterait une contribution et une amélioration des conditions de recherches du Secrétariat, des boursiers et des chercheurs indépendants.

(iii) Numérisation

108. Les bibliothèques tournées vers la recherche sont de plus en plus appelées à recueillir, gérer et préserver leurs ressources numériques. Les utilisateurs s'attendent à avoir un accès et une distribution en tout lieu et à exploiter la technologie pour leur recherche. Une infrastructure digitale solide et flexible à la fois est désormais essentielle pour satisfaire l'attente des utilisateurs, ainsi que les exigences de recueil des ressources numériques. Le projet de numérisation fait partie d'une stratégie d'ensemble dont les objectifs sont multiples. Tout d'abord, protéger et préserver le texte original et les documents vidéo et audio de la mémoire culturelle. Un autre objectif de la numérisation consiste en une amélioration radicale de la visibilité, de l'accès et de l'utilisation des ressources de la Bibliothèque pour la science et la recherche, l'instruction et la culture.

109. Pendant la période triennale 2017-2019, la Bibliothèque examinera en détail diverses méthodes de numérisation des documents et les possibilités et les coûts des différentes solutions de numérisation pour réaliser ce projet très ambitieux.

(d) Politique d'acquisition

110. La quatrième action prioritaire de la Bibliothèque pour la période triennale 2017-2019 consistera à affiner et cibler davantage sa politique d'acquisition. En 2015, les collections de la Bibliothèque ont augmenté de 1.256 volumes dont 84 achetés, 684 échangés et 412 autres titres à titre de don pour une valeur totale de € 24.720. Vu l'augmentation du coût des ouvrages et le

manque chronique de ressources, les collections de la Bibliothèque n'ont pu s'accroître véritablement.

2. Politique et ressources d'information

111. Le Secrétariat a commencé en 2012 à mettre en place une politique de coordination des différentes sources d'information de l'Organisation qui avaient été jusqu'à présent gérées par différents membres du personnel, en vue d'une gestion plus cohérente et rentable. Les sources d'information sur les documents et travaux d'UNIDROIT jouent un rôle primordial dans la promotion de l'Organisation. Notamment, les outils électroniques actuellement à la disposition du Secrétariat ont un potentiel de pénétration qui va bien au-delà de l'impact des outils sur support papier, même s'ils se complètent l'un l'autre. Dans une certaine mesure, il compense également les maigres ressources allouées à la promotion des instruments d'UNIDROIT. Vu l'importance que les sources d'information revêtent dans la promotion de l'Organisation et de ses travaux, l'on estime que l'on devrait attribuer la plus grande priorité au projet global "Politique et ressources d'information".

(a) Revue de droit uniforme et autres publications

112. En juin 2012, un accord a été signé avec *Oxford University Press (OUP)*, en vertu duquel OUP a pris en charge la publication de la Revue de droit uniforme à compter du volume XVIII (2013). L'accord initial était pour une durée de cinq ans renouvelable. La Revue est disponible en trois formats: version imprimée uniquement, version en ligne uniquement, ou à la fois papier et en ligne. Les contributions soumises à la Revue pour publication sont examinées par des experts du domaine en question avant d'être acceptées. Le Rapport de l'éditeur de juin 2015 indique que la distribution de la Revue de droit uniforme a augmenté depuis 2013. Le chiffre partiel de 2015 (au 31 mai 2015) indique une augmentation de 143,7% par rapport à 2014. Le format électronique connaît une grande diffusion, les destinataires dans de nombreux pays en développement pouvant bénéficier d'abonnements gratuits ou avec réduction.

113. D'autres publications d'UNIDROIT qui sont liées à des projets spécifiques de l'Organisation, sont en cours ou ont été achevées. Ainsi 2013 a vu la publication de la troisième édition du *Commentaire officiel sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, et la première édition du *Commentaire officiel sur la Convention et le Protocole spatial*, et 2014 la publication de la deuxième édition du *Commentaire officiel sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire*, toutes les trois écrites par le Professeur Sir Roy Goode.

114. En 2015, le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA est paru en anglais et en français. La version en langue espagnole est attendue en 2016.

115. En 2015, au nombre des publications liées aux activités d'UNIDROIT, mais publiées et distribuées commercialement, on compte: la version espagnole des *Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international* 2010, publiée par La Ley en Espagne; en 2015, la version espagnole des *Principes d'UNIDROIT* a été publiée par le Centro de Estudios de Derecho Economía y Política (CEDEP) d'Asunción, Paraguay; la version italienne des *Principes*, publiée par Giuffré en Italie; des éditions spéciales des *Principes* en anglais et en français, publiées au Canada aux Editions Yvon Blais (Thomson Reuters) en utilisant les versions pdf des éditions publiées par UNIDROIT à Rome; la version anglaise de l'*Official Commentary on the UNIDROIT Convention on Substantive Rules for Intermediated Securities*, publiée par Oxford University Press et dont la version française a été publiée par Schulthess, en Suisse.

116. En 2013, le Secrétariat a commencé à publier les instruments d'UNIDROIT (jusqu'alors disponibles uniquement en téléchargement et en version imprimée en format A4) sous forme de livret pour être distribués lors des conférences et des réunions et qui pouvaient être envoyés par poste à un coût limité. Au moment de la rédaction, les instruments suivants ont été publiés:

- la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés avec les Dispositions législatives modèles UNESCO - UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts (2011) (anglais et français);
- la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, 2001 (anglais et français);
- le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, 2001 (anglais, la version française sera publiée en 2016);
- le Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, 2007 (anglais et français);
- le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, 2012 (anglais et français);
- les Principes concernant l'applicabilité des clauses de résiliation-compensation, 2013 (anglais et français);
- les Clauses types sur l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international par les parties, 2013 (anglais);
- la Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise, 2002 (anglais et français); et
- la Loi type sur la location et la location-financement, 2008 (bilingue anglais et français).

117. 2016 sera l'année de la publication de *Mélanges* en l'honneur d'un collaborateur de l'Institut de longue date, pour la célébration de son 70^{ème} anniversaire, le Professeur Michael Joachim Bonell, coordinateur du Groupe de travail pour la préparation des Principes relatifs aux contrats du commerce international. Plus de 150 universitaires et experts apportent leur contribution à cette publication⁷. La plupart des articles traitent de sujets se rapportant au droit comparé et au droit uniforme, souvent des instruments d'UNIDROIT, en particulier les Principes relatifs aux contrats du commerce international.

(b) Le site Internet

118. En 2012, le Secrétariat a commencé à travailler sur la création d'un nouveau site Internet, plus convivial, en utilisant une technologie moderne développée depuis la création du site Internet actuel dans les années 1990. Le nouveau site Internet est devenu opérationnel le 10 janvier 2014. Le site Internet fait l'objet d'interventions constantes avec des modifications ou des intégrations car son utilisation requiert la mise en valeur et l'ajout de certains points. Le Secrétariat est convaincu que le nouveau site Internet permet d'améliorer la visibilité d'UNIDROIT et constitue un outil efficace de diffusion des informations relatives à l'Organisation.

3. Stages et bourses de recherche

119. Le Programme des bourses de recherche est financé exclusivement par des contributions extrabudgétaires. De 15 à 20 chercheurs peuvent ainsi chaque année effectuer des recherches individuelles dans la Bibliothèque d'UNIDROIT, pour des périodes d'environ deux mois. Il s'adresse aux étudiants en droit de troisième cycle, aux universitaires et aux fonctionnaires, en particulier des

⁷ Le titre de la publication sera *Eppur si muove: The Age of Uniform Law – Festschrift for Michael Joachim Bonell, to celebrate his 70th birthday*, UNIDROIT (éd.).

ressortissants de pays en développement ou émergents, avec une préférence accordée aux projets se rapportant au Programme de travail en cours d'UNIDROIT. Des projets conjoints sont mis en œuvre avec des universités ou des centres nationaux de recherche dans la ligne des objectifs de ces institutions. Le Programme fournit aux chercheurs l'opportunité de partager des informations et des expériences et d'avoir des échanges avec le personnel du Secrétariat et avec des experts. Le Programme des bourses fonctionne également comme un catalyseur qui incite les chercheurs à fréquenter la Bibliothèque sur une base indépendante et contribue à promouvoir les activités et les objectifs de l'Organisation. Pendant la période triennale 2017-2019, le Secrétariat entend poursuivre ses efforts pour encourager de nouveaux donateurs à soutenir le Programme et développer une plateforme de réseaux sociaux pour créer un réseau interactif composé des anciens chercheurs.

120. Chaque année, UNIDROIT accueille un nombre limité de stagiaires qui participent aux travaux sur un des projets inscrits au Programme de travail actuel de l'Institut, ou pour des travaux liés à d'autres instruments d'UNIDROIT, parfois dans le cadre d'accords avec des facultés de droit. Le Secrétariat a également créé des bourses de chercheurs associés pour des étudiants munis d'une solide formation universitaire, si les finances le permettent, sur examen au cas par cas. Le Secrétariat entend développer cette formule dans le cadre d'accords avec des institutions universitaires partenaires ou des donateurs privés et continuera à solliciter l'intérêt d'institutions des Etats membres (ministères ou tribunaux) à détacher des membres de leur personnel auprès d'UNIDROIT pendant un certain temps.

Conclusion

121. Vu le nombre relativement important de propositions reçues par le Secrétariat relatives aux futures activités législatives, en rapport aux ressources disponibles figurant au chapitre 1 du Budget d'UNIDROIT pour l'année 2016, que le Secrétariat utilise comme référence pour ses estimations de budget pour la prochaine période triennale, et considérant la nécessité de finaliser les projets en cours conformément au Programme de travail actuel, le Secrétariat n'est pas en mesure de suggérer des degrés de priorité avant les recommandations du Conseil de Direction selon lesquelles de nouveaux projets devraient être inclus dans le Programme de travail de la période triennale 2017-2019.

122. Le Secrétariat invite le Conseil à examiner les informations fournies dans le présent document avec ses annexes et ses addenda ainsi que les documents connexes, puis à faire des recommandations à l'Assemblée Générale sur des sujets et des activités à inclure au Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2017-2019, avec le degré de priorité relatif pour chacun.

ANNEXE 1 – PROPOSITION DU MEXIQUE (16 octobre 2015)

Note Verbale de la Représentation permanente du Mexique auprès des Organisations internationales siégeant à Rome
MEX -0297
Langue originale: espagnol

La Représentation permanente du Mexique auprès des Organisations internationales siégeant à Rome présente ses compliments à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et a l'honneur de se référer au Programme de travail qui sera soumis pour révision au Conseil de Direction à sa 95^{ème} session (mai 2016), en vue de son examen par la 75^{ème} Assemblée Générale qui se tiendra en décembre de cette année.

A cet égard, la Représentation permanente du Mexique auprès des Organisations internationales siégeant à Rome souhaite communiquer que Monsieur Jorge Sanchez Cordero, membre du Conseil de Direction, a demandé à cette Représentation de bien vouloir transmettre l'intérêt porté par celui-ci à inclure le sujet "Collections d'art privées" au Programme de travail d'UNIDROIT conformément au document ci-joint (voir le document C.D.(95) 13 Add).

La Représentation permanente du Mexique auprès des Organisations internationales siégeant à Rome saisit cette occasion pour renouveler à l'Institut international pour l'unification du droit privé les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 2 – PROPOSITION DE LA HONGRIE (27 novembre 2015)

Lettre du Ministère de la justice de Hongrie - Département de droit international privé

Le Ministère de la justice de Hongrie présente ses compliments à l'Institut international pour l'unification du droit privé et, en référence à sa Note Verbale du 15 juin 2015 relative au Programme de travail triennal de l'Institut, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

Nous tenons, tout d'abord, à exprimer notre appréciation sincère pour le dévouement et l'excellent travail accompli par votre Institut dans le domaine du droit du commerce international. Dans notre monde global, l'intensification des relations commerciales internationales entraîne inévitablement des changements dans l'harmonisation et la culture juridiques et l'unification des différents régimes juridiques est un facteur essentiel du développement du droit commercial.

A notre avis, toute activité de l'Institut visant à l'unification du droit du commerce international est la bienvenue. Néanmoins, pour éviter le chevauchement et la fragmentation du droit du commerce international, il est important de maintenir un mécanisme de coordination approprié avec les autres organisations, en particulier avec l'Union européenne et la CNUDCI.

Vu la croissance continue du commerce électronique, nous proposons l'élaboration de lois-types dans le domaine de l'informatique de gestion, concernant les plates-formes de service (facebook, twitter), les prestations de services de logiciel et de matériel, la gestion des bases de données et les services informatiques hébergés ("cloud computing"). Dans ce contexte, il serait de grande importance d'examiner la pratique contractuelle actuelle des prestataires de services. L'identification de la nature juridique de ce genre de services et leur mise en pratique pourraient établir s'il existe un besoin spécifique de réglementer ces questions, en particulier dans les cas où, le plus souvent, des stipulations contractuelles assurent un avantage unilatéral excessif et provoquent un abus de position dominante. Le principal objectif serait de fournir aux parties à ces opérations des règles modèles équitables qui établissent un équilibre dans leurs relations commerciales, respectueuses des intérêts réciproques des parties.

Pour ce qui est du travail actuel de codification des contrats agricoles, il serait utile d'analyser les pratiques contractuelles des coopératives pour préciser si une éventuelle unification internationale pourrait faciliter leur bon fonctionnement. Dans ce cas, les coopératives d'approvisionnement et les coopératives de commercialisation présenteraient un intérêt particulier.

Le Ministère de la justice de Hongrie saisit cette occasion pour renouveler à l'Institut international pour l'unification du droit privé les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 3 – PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (30 novembre 2015)

Communication du Département d'Etat américain
reçue par courrier électronique

Les Etats-Unis d'Amérique remercient de l'opportunité qui leur est offerte de présenter une proposition relative au Programme de travail 2017-2019 d'UNIDROIT. Vu le nombre de projets déjà en cours, tout ajout au Programme de travail doit être limité. Trois projets en cours impliquent – ou devraient impliquer – du temps de travail important de la part du Secrétariat: 1) le projet conjoint avec l'Institut de droit européen sur la procédure civile transnationale, 2) le Guide législatif contenant des Principes et des règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents et 3) le quatrième Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction. Chacun de ces trois projets étant très important, il convient de s'assurer que le Secrétariat ne consacre pas trop de temps à d'autres projets de manière à faciliter leur achèvement.

Les Etats-Unis suggèrent donc d'ajouter un seul nouveau sujet au Programme de travail: les contrats d'investissement foncier.

L'adoption du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle a été une réalisation importante pour UNIDROIT. Le Guide est non seulement un remarquable outil de référence pour les participants des secteurs commerciaux concernés mais il représente une première étape vers ce qui est susceptible de devenir un partenariat à long terme avec d'autres Organisations établies à Rome qui travaillent dans les mêmes domaines. Dans le cadre de travaux ultérieurs dans ces secteurs, UNIDROIT pourrait s'appuyer sur cette coopération et bénéficier ainsi de nouveaux moyens d'appliquer ses compétences en matière de droit privé aux efforts déployés dans le monde entier en matière de sécurité alimentaire et de développement agricole.

Des travaux sur les contrats d'investissement foncier constitueraient un suivi approprié au projet dans ce domaine. Avec l'augmentation de la demande mondiale en denrées alimentaires, en biocarburants et en bois, les projets transfrontaliers d'investissement foncier – souvent dans les pays en développement – soulèvent de nombreuses questions juridiques et entraînent des risques importants pour les investisseurs, les communautés locales et des gouvernements des pays d'accueil. Les investissements fonciers dans les marchés en développement adviennent souvent dans des contextes où les régimes fonciers sont faibles, où les droits fonciers ne sont pas documentés et où il existe des superpositions de modes d'utilisation des terres et de droits fonciers. Ces situations complexes comportent des problématiques juridiques tout-à-fait particulières en ce qui concerne la formation des contrats d'investissement foncier et exposent les investisseurs et les communautés à des risques sérieux et potentiellement paralysants. Ces dernières années, les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont contribué à l'élaboration de deux instruments multilatéraux – les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (RAI) et les Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers (VGGT) – qui soulignent la convergence des priorités internationales dans ce domaine. Toutefois, des lignes directrices juridiques qui seraient basées sur les principes de haut niveau consacrés par ces instruments destinés à des investisseurs et des gouvernements seraient certainement très utiles.

Des travaux exploratoires plus approfondis du Secrétariat seraient nécessaires pour établir la forme la plus utile des travaux d'UNIDROIT sur ce sujet. On pourrait cependant suggérer que le projet pourrait s'articuler autour de trois éléments étroitement liés:

1) *un guide juridique sur les contrats d'investissement agricole*. Il pourrait être semblable, sans toutefois être aussi détaillé, au Guide juridique sur l'agriculture contractuelle. Il pourrait procéder à une analyse de points de droit essentiels relatifs aux contrats d'investissement foncier, à savoir: a) un aperçu des sources de droit pertinentes (règles de droit national, règles coutumières et instruments internationaux) et la façon dont elles s'appliquent au contrat; b) aspects précontractuels (choix de l'investisseur, études de faisabilité, accès public aux documents et évaluation économique foncière); c) formation du contrat (forme du contrat, parties au contrat et comment traiter avec qui n'a pas de titre foncier mais possède des droits d'usage coutumier légitimes); d) directives sur des points que pourrait couvrir expressément le contrat (durée et prolongation, portée des droits et activités, obligations du propriétaire, bail/redevances, licences/impôts/audits et autres questions réglementaires, clauses de stabilisation, prestations en matière de services sociaux, d'infrastructure et de sécurité, règlement des différends, cession/changement de propriété/sous-location, droit applicable et fin du contrat); et e) recours, moyens en cas d'inexécution et renégociation.

2) *Des dispositions types pour les contrats d'investissement foncier*. Ces clauses types pourraient proposer des exemples illustrant la façon dont les parties peuvent traiter certains points abordés dans le Guide juridique (en particulier ceux qui sont énoncés au point d) ci-dessus) et incorporer dans le contrat des éléments des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et des Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers dans les contrats. L'élaboration d'un contrat type d'investissement foncier tripartite, comprenant l'investisseur, le gouvernement et la communauté locale, serait particulièrement utile.

3) *Des dispositions types législatives dans des domaines pertinents pour les contrats d'investissement foncier*. L'élément du projet sur lequel UNIDROIT pourrait peut-être apporter la contribution la plus utile serait la rédaction de dispositions types que les Etats pourraient utiliser pour réformer leur droit national de façon à répondre à certains aspects juridiques qui se posent dans ce domaine et à assurer un contexte équitable aux discussions entre investisseurs et communautés locales. Il conviendrait de traiter: a) l'enregistrement et l'identification des droits d'utilisation et d'occupation légitime dans le cadre d'investissements concernant des terres appartenant à l'Etat pour permettre aux investisseurs étrangers d'identifier facilement et d'indemniser qui ne possède pas de titre mais a des droits d'utilisation; b) la possibilité de créer des fonds fiduciaires communautaires ou des mécanismes semblables pour permettre aux investisseurs de verser l'allocation des indemnités correspondant au projet aux communautés concernées; et c) l'évaluation économique des terres de la communauté pour faciliter le calcul des indemnités quand la terre appartient au village.

De tels travaux sont certes ambitieux, mais ils pourraient bien être parmi les contributions les plus remarquables qu'UNIDROIT puisse apporter tout domaine du droit confondu, pour ce qui est de l'utilité potentielle dans le domaine du développement. La coopération avec d'autres organisations – non seulement la FAO et le FIDA mais aussi la Banque mondiale et d'autres – serait déterminante pour le succès du projet.

Nous examinerons la liste complète des propositions concernant les domaines de travail et participerons aux discussions sur les sujets à inclure au Programme de travail de la prochaine période triennale.

ANNEXE 4 – PROPOSITION COLOMBIENNE (3 décembre 2015)

Communication reçue par courrier électronique de l’Ambassade de Colombie à Rome

Après consultation auprès d’entités nationales dans les domaines financier, commercial, agricole, des transports et du contrôle fiscal, la Colombie a l’honneur de transmettre ses commentaires concernant le futur Programme de travail triennal d’UNIDROIT:

Propositions

ENTITE	SUJET	RAISONNEMENT
Surintendance financière	Mécanismes pour l’intégration des bourses de valeurs mobilières régionales	La Colombie a entrepris un processus d’intégration régionale avec le mécanisme Alliance Pacifique, qui comprend les marchés de titres. Il serait ainsi très utile de disposer d’un ensemble de concepts et de procédures normalisés concernant le développement et la mise en œuvre de bourses de valeurs régionales, qui permettrait éventuellement l’intégration avec d’autres mécanismes similaires.
	Principes généraux en matière de contrats d’assurance	La nature mondialisée de l’industrie de l’assurance implique la nécessité de rédiger un ensemble de principes généraux pour les contrats d’assurance, qui constituera un exemple normatif pour les Etats membres qui choisissent d’y participer.
	Principes généraux en matière d’assurance inclusive	Il existe un mouvement au sein de l’industrie de l’assurance de développer des produits pour le marché à faible revenu tels que la micro-assurance, qui est d’une grande utilité dans l’augmentation de la résilience des groupes très vulnérables. Compte tenu de cela, il serait intéressant pour UNIDROIT d’élaborer des principes et des guides pour la conception normative qui incitent la constitution de produits simples et normalisés, qui visent à l’inclusion financière des populations disposant de revenus moins élevés.
Surintendance du commerce et de l’industrie	Projet de coopération pour l’élimination des entraves au commerce international	<p>Créer et promouvoir des guides et des principes de pratiques exemplaires dans le contrôle et l’évaluation de la portée et de l’exécution des réglementations techniques. Une telle initiative contribuerait à réduire le nombre d’entraves techniques au commerce ainsi que le délai nécessaire à la mise en œuvre / exécution des réglementations.</p> <p>Développer un guide contenant un ensemble standardisé de réglementations techniques commerciales harmonisé et simplifié, qui favorise une série de termes universels synthétisés.</p>

ANNEXE 5 – PROPOSITION DE LA CNUDCI (14 décembre 2015)

Communication reçue par courrier électronique de la CNUDCI

Proposition conjointe de coopération dans le domaine du droit international des contrats commerciaux (avec l'accent sur les ventes)

La Conférence de La Haye de droit international privé ("HCCH"), l'Institut international pour l'unification du droit privé ("UNIDROIT"), et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ("CNUDCI") coordonnent régulièrement leurs activités afin d'assurer une approche concertée sur des questions communes.

Récemment, cette coordination a conduit à publier conjointement un texte explicatif dans le domaine des sûretés, qui énumère et résume les travaux des trois Organisations dans ce domaine. En particulier, ce texte explicatif comment les différents instruments produits par les trois Organisations interagissent. Il compare également la portée et les thèmes principaux de chaque instrument.⁸

Une coopération similaire est proposée dans le domaine du droit international des contrats commerciaux, avec un accent sur les ventes, à la lumière de l'intérêt renouvelé pour promouvoir davantage l'adoption, l'application et l'interprétation uniforme des textes dans ce domaine.

Au fil des décennies, la HCCH, UNIDROIT et la CNUDCI ont préparé des instruments législatifs et non législatifs relatifs au droit international des contrats commerciaux. Souvent, ces efforts ont été menés en étroite coopération. On peut citer à titre d'exemple la genèse de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980)⁹ (la "CVIM"). En particulier, l'influence sur la CVIM de textes de droit uniforme préexistants développés par d'autres organisations est bien connue.¹⁰

La CVIM est l'un des plus grand succès pour un texte de droit uniforme à la lumière de la participation des Etats, de l'application par les tribunaux et les cours d'arbitrage et de l'influence sur la réforme du droit de la vente. Ce succès a souligné l'opportunité de soutenir davantage sa mise en œuvre conformément à ses objectifs et orientations stratégiques.¹¹

La CNUDCI a déjà développé des outils fournissant un appui à la mise en œuvre de la CVIM. Ces outils comprennent des cas de jurisprudence rapportés dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) ainsi que dans le Précis de jurisprudence sur la CVIM. Toutefois, l'expérience montre qu'un certain nombre de défis quant à l'utilisation, l'application et l'interprétation de la CVIM découlent de la connaissance insuffisante de la relation entre la CVIM et

⁸ Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés: Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties (New York, 2012), disponible sous < http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html >.

⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1489, No 25567.

¹⁰ Voir, entre autres, pour les instruments d'UNIDROIT: *Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels* (La Haye, 1964), disponible sous < <http://www.unidroit.org/fr/instruments/la-vente-internationale/international-sales-luvl-1964-fr> >; *Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels* (La Haye, 1964), disponible sous < <http://www.unidroit.org/fr/instruments/la-vente-internationale/international-sales-lufc-1964-fr> >; ou de la Conférence de La Haye: *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, disponible sous < <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=31> >.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, para. 334.

d'autres textes de droit uniforme, y compris ceux préparés par la HCCH et UNIDROIT. On estime qu'un effort conjoint visant à fournir des indications sur la façon dont ces textes interagissent serait bénéfique pour tous les textes concernés.

Parmi des exemples de textes étroitement liés à la CVIM, on trouve les Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (les "Principes de La Haye")¹² et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (les "Principes d'UNIDROIT")¹³, qui ont tous deux été avalisés par la CNUDCI. En outre, la CNUDCI a préparé des traités qui sont étroitement liés à la CVIM tels que la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (la «Convention sur les communications électroniques»)¹⁴ et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (la «Convention sur la prescription»)¹⁵ ainsi que d'autres instruments de nature législative et non législative.

Le chevauchement sur le fond et l'enrichissement mutuel de ces textes, ainsi que d'autres préparés par la HCCH, UNIDROIT et la CNUDCI¹⁶, ont mis en évidence l'intérêt d'une plus grande clarification de la relation entre ces instruments en vue de promouvoir conjointement leur adoption et utilisation. Il est important de rappeler que les principaux textes dans ce domaine revêtent un caractère facultatif. Dans cet esprit, une présentation et orientation coordonnées sur le contenu et les conséquences des options disponibles seraient très utiles pour élargir davantage la compréhension et l'utilisation appropriée de ces textes.

En conséquence, l'objectif du document proposé sur le droit des contrats en mettant l'accent sur les ventes serait de guider à travers une série de questions pertinentes, allant du choix de la loi applicable à l'identification, parmi les textes existants, les plus appropriées pour chaque type de transaction. Ce document indiquerait les textes uniformes pertinents de nature législative, contractuelle ou autre. Il pourrait aussi examiner comment les textes et normes existants portent sur des questions émergentes comme par exemple le traitement juridique des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Si cela est souhaitable et possible, le document pourrait traiter de façon spécifique des questions pertinentes pour les différents acteurs juridiques, y compris les législateurs, les juges et les arbitres, les conseillers juridiques et les opérateurs commerciaux. Il pourrait également constituer un matériel pédagogique.

Il convient de souligner que le document proposé ne nécessiterait pas de nouveau travail législatif. Il analyserait les textes existants, les coordonnerait en mettant en évidence les relations mutuelles et les consoliderait, notamment en indiquant si les textes avaient eu un succès limité ou avaient été remplacés par d'autres plus récents.

¹² Disponible sous < <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=135> >.

¹³ Dans leur version la plus récente: Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2010, disponible sous < <http://www.unidroit.org/fr/instruments/contrats-du-commerce-international/principes-dunidroit-2010-fr> >.

¹⁴ Assemblée générale, résolution 60/21, annexe.

¹⁵ *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* (New York, 1974), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1511, No 26119; telle qu'amendée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1511, No 26121.

¹⁶ Par exemple, les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (CNUDCI, 1983), *Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente-huitième session, Supplément n°17 (A/38/17)*, annexe I; les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, disponibles sous < http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce.html > ou la *Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises* de la Conférence de La Haye (pas encore en vigueur et pour laquelle les chances de large ratification sont faibles), disponible sous < <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=61> >.

Une dimension importante du travail proposé serait de se référer, le cas échéant, à des textes pertinents élaborés par d'autres organisations intergouvernementales, y compris au niveau régional, et par le secteur privé. Ces références seraient préparées en consultation avec les institutions compétentes, conformément à l'approche inclusive habituelle de la HCCH, d'UNIDROIT et de la CNUDCI.

Le résultat du projet proposé pourrait apporter une contribution importante à l'établissement d'une certaine clarté dans ce domaine en faisant le point sur les nombreuses réalisations faites dans le passé. Il pourrait également offrir une image plus claire des leçons apprises et des meilleures pratiques dans le but d'une plus grande uniformité juridique et liberté contractuelle.

Consciente des contraintes croissantes sur les ressources existantes et des priorités dans les programmes de travail de chaque Organisation, il est suggéré qu'une quantité importante du travail préparatoire d'élaboration du document soit effectuée d'une manière agile et où chacun joue pleinement son rôle. A cette fin, un petit groupe conjoint d'experts pourrait être mise en place pour fournir des détails supplémentaires sur la portée et la méthodologie proposées. Une première étape possible pourrait consister à cartographier les textes les plus pertinents et les disposer en fonction de leur champ d'application. Dans un deuxième temps, le groupe pourrait fournir une brève description du contenu et de la pertinence de ces textes et évaluer leur interaction.

La composition du groupe d'experts devrait refléter les différentes traditions juridiques et niveaux de développement économique et, le cas échéant, inclure des représentants d'autres organisations actives dans le domaine. La HCCH, UNIDROIT et la CNUDCI superviserait le travail de ce groupe à travers leurs Secrétariats et donneraient des orientations et une certaine coordination, le cas échéant.

Le produit final du travail du groupe d'experts serait déterminé par la HCCH, UNIDROIT et la CNUDCI à la lumière des conclusions de ce groupe et de ses recommandations. Les endroits appropriés pour finaliser et adopter les résultats du projet pourraient également être envisagés à un stade ultérieur.

ANNEXE 6 – PROPOSITION DE PRINCIPES EN MATIERE DE CONTRATS DE REASSURANCE (PCRA)

Texte rédigé par un groupe de chercheurs et de praticiens sous la direction des Professeurs Anton K. Schnyder et Helmut Heiss (Université de Zurich, "Lead Agency")

Introduction

I. *Ce que sont les PCRA*

1. Les PCRA, en tant que règles non contraignantes, peuvent être qualifiés de "*soft law*". La nature et les éventuelles modalités d'application de la *soft law* sont à la base d'un très vaste débat en théorie juridique. Aux fins du présent projet, il suffit de préciser que la *soft law* peut être choisie comme droit régissant le contrat pour les contrats en vertu desquels les différends sont soumis à l'arbitrage et peut être incorporée au contrat lors de procédures devant des tribunaux d'Etat.

2. Les PCRA n'entendent pas réinventer le droit de la réassurance. Il conviendrait plutôt de les considérer comme une codification privée ou bien une "réaffirmation" du droit de la réassurance actuel, en grande partie ancré dans les coutumes et les usages internationaux. Partant, les PCRA entendent réaffirmer plutôt que modifier le droit existant. Si intervenir s'avère nécessaire, cela se fera dans un souci d'uniformité, c'est-à-dire trouver des formules communes là où l'on pourrait rencontrer des coutumes et/ou des usages internationaux divergents. On peut donc affirmer que les coutumes et les usages relatifs à la réassurance seront mis par écrit dans les PCRA.

II. *Ce que les PCRA ne sont pas*

3. Les PCRA ne seront pas rédigés comme une loi type et ne nécessitent aucune législation de mise en œuvre, que ce soit au niveau national, international ou supranational. Outre le fait qu'il est très peu probable qu'une telle législation soit adoptée, cela n'est pas requis et ne serait pas utile. Une loi n'est pas nécessaire parce que les parties peuvent choisir les PCRA comme droit régissant un contrat de réassurance, tout au moins quand ce choix est associé à une clause d'arbitrage). Une loi ne serait pas utile non plus: le droit national ne fournit de toute évidence pas de réponse appropriée au problème de l'imprévisibilité des résultats due aux différences et aux incertitudes que l'on trouve dans les régimes nationaux du droit des contrats de réassurance. Le droit international sous la forme de traités internationaux peut résoudre les problèmes créés par des différences dans les législations nationales. Toutefois, les traités internationaux tendent à figer le droit car toute modification requiert le consentement et la ratification de tous les Etats contractants. Ainsi, plus un traité international a de succès, c'est-à-dire plus il compte d'Etats contractants, plus il fige le droit et empêche sensiblement toute évolution. Enfin, le droit supranational, dans la mesure où il existe (par exemple dans l'Union européenne), est limité à certaines régions et ne fournit pas un ensemble de règles accessibles globalement. Compte tenu du fait que les marchés de réassurance sont des marchés globaux, les questions relatives au droit des contrats de réassurance ne peuvent pas être traitées de façon appropriée uniquement au niveau régional. En revanche, les règles de *soft law*, comme les PCRA, prévoient un ensemble de règles globalement uniformes sans empêcher en aucune façon le développement futur du droit des contrats de réassurance.

4. Les PCRA ne sont en aucun cas imposés aux parties au contrat. Ils s'appliquent uniquement lorsque les parties les choisissent comme droit régissant leur contrat et ils resteront lettre morte si les parties s'abstiennent d'y recourir. Même si les parties optent pour le régime des PCRA, elles sont libres d'exclure certains principes du champ d'application et d'y déroger ou encore d'en modifier les effets.

5. En raison de leur nature absolument non contraignante, les PCRA n'interfèrent pas avec les produits offerts ni avec les clauses types utilisées sur les marchés internationaux de la réassurance. Au contraire, les PCRA faciliteront l'offre internationale des produits de réassurance ainsi que l'utilisation de clauses types car ils disposent de règles générales y relatives. Une fois analysée l'incidence des PCRA sur les clauses types, la prévisibilité des résultats apparaîtra, indépendamment du ou des régime/s national/aux auquel le contrat de réassurance est étroitement lié.

III. Pourquoi choisir les PCRA?

1. "[D]isputes over the terms of the contract cannot be resolved unless one identifies the particular body of law which is to apply to their interpretation. A 'follow the settlements' clause, for example, may have a very different meaning when it is interpreted in the light of the law of New York rather than that of England." Cette déclaration de Barlow Lyde & Gilbert LLP, *Reinsurance Practice and the Law* (2009) n° 20.1 illustre clairement que le choix approprié du droit qui régit un contrat est un élément essentiel du contrat de réassurance. Tant que ce choix est en faveur du droit étatique, il s'agira toujours de droit étranger pour l'une des parties aux contrats internationaux de réassurance. Cette partie pourrait ainsi ne pas pouvoir mesurer l'incidence du droit choisi pour l'interprétation des termes du contrat, tout au moins dans les détails. Etant donné que - vu le caractère international des opérations de réassurance - de nombreux pays seront concernés, une analyse détaillée de chaque système juridique applicable aux contrats individuels de réassurance ne sera pas faisable.

2. Cette incidence du droit national ne peut pas être tout-à-fait évitée avec l'incorporation de clauses types, comme dans les *London Market Reinsurance Clauses* fournies par l'*International Underwriting Association* (www.iauclauses.com), et ce pour plusieurs raisons. Une raison fondamentale est que les règles types ne proposent pas de contrat type global et ne peuvent pas assurer d'interprétation uniforme auprès des différents tribunaux, tribunaux d'Etat ou cours d'arbitrage. Là où les parties ont recours aux clauses types mais prévoient une clause attributive de compétence ou une clause d'arbitrage en faveur d'un tribunal étatique ou d'une cour d'arbitrage en dehors du Royaume-Uni, les paramètres d'interprétation seront différents selon le droit appliqué par le tribunal ou la cour en question.

3. Même si les parties analysent le droit qu'elles entendent proposer comme choix, elles rencontreront des difficultés à en déterminer le contenu concernant la réassurance. Les parties se trouvent souvent face à un manque de sources législatives facilement accessibles. En ce qui concerne le droit des Etats-Unis, Barlow Lyde & Gilbert LLP, *Reinsurance Practice and the Law* (2009), n° 50.1 affirme ce qui suit : "New York is probably the only state whose case law can be said to have addressed most of the major issues arising in the context of reinsurance disputes. In many other states, there is little more than a handful of reinsurance cases on the books". En outre, la jurisprudence actuelle est considérée comme "biaisée" car elle se rapporte à un système de réassurance facultative plutôt qu'à des traités de réassurance et couvre surtout des cas relatifs à des pertes à long terme (Barlow Lyde & Gilbert LLP, *Reinsurance Practice and the Law* (2009) n° 50.4). Cette analyse s'applique également à la plupart des pays de droit civil car il n'y a généralement pas de codifications du droit des contrats de réassurance et la jurisprudence dans les pays de droit civil est aussi rare que dans de nombreux états des Etats-Unis.

4. Il est donc important que, outre des clauses types spéciales, la réassurance dispose aussi de règles types du droit général des contrats (de réassurance) qui fournissent un cadre uniforme au sein duquel des clauses types pourront être convenues et qui régiront leur interprétation.

5. Les PCRA entendent proposer aux parties une option en faveur d'un tel ensemble de règles uniformes comprenant des règles générales du droit des contrats qui sont inscrites dans les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international ("Principes d'UNIDROIT") et qui s'appliqueront, à moins de règles particulières prévues dans les PCRA. Les PCRA et les Principes d'UNIDROIT constituent ensemble une *soft law* relativement uniforme et globale en matière de réassurance. Les dispositions des PCRA et des Principes d'UNIDROIT seront accompagnées de commentaires explicatifs qui illustreront leur application dans des cas spécifiques. De cette façon, l'issue des débats juridiques sur la signification des termes des contrats de réassurance et des contenus du droit (*soft law*) régissant les contrats sera plus prévisible.

IV. *Limites inhérentes à l'efficacité du choix des PCRA*

6. Les PCRA seront efficaces dans la mesure où les parties jouissent et exercent leur autonomie. Cette autonomie semble à première vue illimitée, tout au moins pour les contrats contenant une clause d'arbitrage: l'article 28(1) de la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international 1985/2006* permet aux parties de choisir les "règles de droit" comme droit régissant leur contrat. Vu que le terme "règles de droit" couvre également le droit non étatique, les PCRA seront considérés comme un ensemble de règles qui peuvent être choisies par les parties. Toutefois, même dans le cadre de l'arbitrage qui donne aux parties une très grande liberté, il existe des limites à ce choix des parties. L'application du droit non étatique ne doit pas enfreindre l'ordre public. Plus important encore, les cours d'arbitrage appliquent ou au moins prennent en considération ce qu'on appelle les règles impératives fondamentales ou internationales. Ces règles sont définies à l'article 9(1) du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur le droit applicable aux obligations contractuelles (Rome I) comme "une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement." Dans la mesure où une cour d'arbitrage applique ou tout au moins prend en considération ces règles impératives, celles-ci auront un impact sur l'efficacité des PCRA en fournissant un cadre uniforme pour la réassurance. A ce titre, tout choix opéré en faveur des PCRA a les mêmes limites que le choix d'un quelconque droit national.

7. Selon la jurisprudence anglaise, certaines clauses des contrats de réassurance sont assujetties au droit qui régit le contrat d'assurance sous-jacent indépendamment du fait que les parties aient choisi le droit anglais pour le contrat de réassurance (voir la discussion de la jurisprudence en question dans *Barlow Lyde & Gilbert LLP, Reinsurance Practice and the Law* (2009) no. 20.50 et suiv.). Les tribunaux anglais semblent émettre l'hypothèse que les parties à un contrat de réassurance s'accordant par exemple sur une garantie qui reprend le contrat d'assurance sous-jacent entendent que la garantie figurant dans le contrat de réassurance soit régie par les mêmes règles que la garantie de l'assurance de base. Cette interprétation du contrat ne sera pas entièrement exclue même si les parties ont choisi les PCRA pour régir leur contrat de réassurance. En conséquence, le droit national jouera à nouveau un rôle important dans la résolution des litiges en matière de réassurance. Toutefois, mise à part la particularité d'une telle situation, la jurisprudence anglaise ne peut être appliquée qu'avec grande restriction aux contrats de réassurance régis par les PCRA. L'intérêt d'harmoniser les garanties des contrats de réassurance avec celles des contrats d'assurance sous-jacents doit être évalué en fonction de l'intérêt des parties à l'application des PCRA comme un ensemble de règles uniformes. Ceci empêchera souvent les tribunaux et cours d'arbitrage de suivre la position adoptée par les tribunaux anglais. Enfin, les parties peuvent établir clairement dans leur clause du droit applicable qu'elles ne veulent pas que le contrat de réassurance soit régi en tout ou partie par le droit applicable à l'assurance sous-jacente.

[...]